

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DÉCEMBRE 2022

**DATE DE CONVOCATION :**

28/11/2022

**DATE DU CONSEIL :**

05/12/2022

**DATE DE PUBLICATION :**

09/12/2022

**Conseillers en exercice : 35**

Délibérations n°74/2022 à 101/2022

Présents : 29

Votant : 35

L'an deux mille vingt-deux, le 05 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 28 novembre 2022, s'est réuni à l'Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

*Mesdames, Messieurs, mes chers collègues, bonsoir. Je vais tout d'abord procéder à l'installation de deux collègues : de M. Huong TAN, bienvenue à toi cher Huong et de Tiffanie FOURNEAU-CHICHE pour le groupe Roissy en Commun en remplacement de M. DEBRET, démissionnaire. Bienvenue à vous également Tiffanie !*

**Étaient présents :** M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI, MME GUEZODJE, M. VASSARD, MME PEZZALI, M. TEFFAH, MME AMARA, MME HALLER, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CÉLANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, MME NICOLAS, MME THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. TAN, MME FOURNEAU-CHICHE.

**Absent(es) représenté(es) :** M. BIANCHI (représenté par M. VASSARD), M. IGLESIAS (représenté par MME NICOLAS), M. SCHULZ (représenté par MME ARAMIS), M. CHAUVE (représenté par M. ZERDOUN), M. OLIVIERI (représenté par M. VASSEUR), MME PRIEST-GODET (représentée par MME ZERBIB).

**Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ.**

\* \* \* \* \*

**QUORUM**

Présents : 29

Représentés : 6

Absents : 0

Votants : 35

\* \* \* \* \*

*Avant d'aller plus loin dans l'ordre du jour, je vous propose d'observer une minute de silence en l'honneur d'Armando OURSEL, qui nous a quittés subitement suite à une crise cardiaque le 3 novembre dernier. C'est beaucoup d'émotion pour l'équipe municipale, l'ensemble des élus du conseil municipal et pour les Roisséens qui lui ont rendu hommage. Nous lui avons rendu un hommage républicain, il y a quelques jours. Armando était quelqu'un de passionné par le service public ; il était passionné par les gens. Armando adorait les gens. Il a été un élu exemplaire, un élu modèle par sa sagesse, sa loyauté, sa fidélité et aussi par son engagement. Son engagement pour toutes et tous.*

*Il était un agent important de la ville. Il a fait de belles choses, ici, à Roissy-en-Brie, que ce soit pour l'école municipale des sports ou sport loisirs.*

*(Une minute de silence est observée.)*

\* \* \* \* \*

Décisions prises dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquées aux conseillers municipaux.

136/22	Signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement portant prolongation de l'agrément du Relais Petite Enfance entre la Commune et la Caisse d'Allocation Familiale de Seine-et-Marne, relative à la prestation de service "Relais Assistants Maternels". La convention est conclue à compter du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2024
138/22	Société MAMIAS - Signature d'un contrat d'entretien pour l'installation mécanique et électrique des cloches et de l'horlogerie monumentale de l'église de Roissy-en-Brie, pour un montant annuel de 320 euros HT. Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an et peut-être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans
139/22	Société ALFAPI REDEC - Signature du contrat pour l'entretien des portes et portails automatiques, des rideaux et portes motorisées dans les bâtiments communaux, pour un montant annuel de 4 220 euros HT. Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an et pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximum de reconduction de 3 ans. Il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023
140/22	Entreprise VELIS - Signature du marché de classe de découvertes neige, pour des séjours de 8 jours de décembre et/ou janvier 2023 au centre Chalet le Kaly (Chaillol village) à 05260 Saint-Michel-de-Chaillol, pour un montant total de 110 880 euros TTC, pour un minimum de 150 élèves (soit 739,20 euros TTC/élève). Le marché est conclu pour une période initiale d'un an et comprend deux reconductions tacites.
141/22	Signature de l'avenant n°1 au marché de séjours pour les jeunes de 6/17 ans de Roissy-en-Brie - LOT 2 : séjour vacances été pour les 6/17 ans. Augmentation de 1,14 % du montant initial du séjour pour 20 enfants (soit 200 euros TTC) due à l'inflation et aux surcoûts des activités proposées aux enfants
142/22	Révision des tarifs des droits de voirie - Occupation du domaine publique - Augmentation des tarifs de l'ordre de 1% afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Les nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1er octobre 2022
143/22	Participation financière des familles pour une sortie à Paris au "Musée gourmand du chocolat", organisée par le Centre Social et Culturel "Les Airelles" le mercredi 26 octobre 2022. Le coût total de la sortie pour un groupe de 53 personnes (enfants et adultes) s'élève à 2362,60 euros soit 44,58 euros par personne
144/22	Participation financière des familles pour une sortie "Le grand réveillon" au château de Champs-sur-Marne, organisée par le Centre Social et Culturel "Les Airelles", le vendredi 25 novembre 2022. Le coût total de la sortie pour un groupe de 55 personnes (enfants et adultes) s'élève à 1589,80 euros soit 28,91 euros par personne
145/22	Participation financière des familles pour une journée à l'école du cirque Michelety à Villeneuve-la-Garenne, organisée par le Centre Social et Culturel "Les Airelles", le mercredi 21 décembre 2022. Le coût total de la sortie pour un groupe de 55 personnes (enfants et adultes) s'élève à 2350 euros soit 42,73 euros par personne
146/22	UCPA - Signature d'une convention pour une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) du 29 avril au 7 mai 2022 à l'Espace Avicenne, pour 18 jeunes de 17 à 25 ans. Le montant de la formation s'élève à 4500 euros soit 250 euros/jeune

147/22	Groupement de Programmation des Cinémas Indépendants - Signature de l'avenant n°1 au contrat de programmation avec le GPCI pour le cinéma "La Grange" de Roissy-en-Brie. L'avenant porte la redevance de programmation à 250 euros HT par mois à compter du mois d'octobre 2022. La redevance était fixée depuis sa signature en 2013 à 200 euros
148/22	Société ARPEGE - Signature d'un contrat de service et maintenance Espace Citoyen Premium et Arpège Diffusion. La prestation de maintenance pour l'Espace Citoyen Premium est conclue au prix forfaitaire annuel de 887,56 euros TTC, la licence est acquise pour un montant annuel de 9123,98 euros TTC. Le contrat concernant Arpège Diffusion est conclu au prix forfaitaire annuel de 541,87 euros TTC pour 5 000 MS, la licence est acquise pour un montant annuel de 3087,12 euros TTC. Le contrat prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an et renouvelé annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027
149/22	Contrat de location à usage d'habitation principale du logement situé 1, avenue du Général Leclerc à Roissy-en-Brie au bénéfice de Monsieur A.K pour une période de 6 ans à compter du 1er octobre 2022, renouvelable de plein droit aux mêmes conditions et pour une période de 6 ans. Loyer mensuel de 450 euros (hors charge) soumis à la révision.
150/22	Signature de la convention de mise à disposition gratuite pour l'utilisation de la salle polyvalente de la Maison de la Petite Enfance à l'Institut Planète Enfance, pour des journées de formation à destination des Assistantes Maternelles du particulier employeur. Les formations se dérouleront sur 15 samedis au cours de l'année 2022/2023
151/22	Entreprise L'ATELIER DES COMPAGNONS - Lot 1 : Clos Couvert : installation de chantier, gros-œuvre, désamiantage, démolition, curage, structure et carrelage. Signature de l'avenant n° 3 au marché de travaux de réhabilitation de la Maison du Temps Libre (MTL). Le montant de l'avenant s'élève à 13 027,70 euros HT (suppression des poteaux des salles d'activités 1 et 2 et mise en place de poutres de reprise)
152/22	Association La Source - Signature d'une convention pour le voyage de solidarité international au Sénégal, organisé par la structure Information Jeunesse, pour la période du 21 octobre au 5 novembre 2022, pour un groupe de 12 jeunes de 18 à 25 ans et deux accompagnateurs. Participation de la ville pour l'achat de 14 billets d'avion aller - retour. L'association organise et règle l'ensemble des autres prestations (hébergement, transports, activités, alimentation, visites...) en ayant recours aux subventions publiques
153/22	Entreprise GK PROFESSIONAL - Signature de l'accord-cadre de fourniture et livraison de vêtements et équipements de Police Municipale, pour un montant maximum annuel de commande de 20 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans
154/22	Double D Productions - Signature du contrat de cession dans le cadre des manifestations culturelles 2022/2023, pour la représentation du spectacle "Pinocchio, Le Musical" le 19 novembre 2022 à la Grande Halle à Roissy-en-Brie, d'un montant de 10 655,50 euros TTC
155/22	Entreprise DECOSPHERE - Lot 1 : peintures et dérivés - Signature de l'accord-cadre fourniture et livraison de matériaux pour les services techniques, pour un montant annuel maximum de 50 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans
156/22	Entreprise REXEL - Lot 2 : matériels électriques - Signature de l'accord-cadre fourniture et livraison de matériaux pour les services techniques, pour un montant annuel maximum de 50 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans

157/22	Entreprise NORPANO - Lot 3 : bois et dérivés - Signature de l'accord-cadre fourniture et livraison de matériaux pour les services techniques, pour un montant annuel maximum de 20 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans
158/22	Entreprise POINT P - Lot 4 : matériaux de construction - Signature de l'accord-cadre fourniture et livraison de matériaux pour les services techniques, pour un montant annuel maximum de 20 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans
159/22	Annule et remplace la décision du Maire n° 91/2022 - Demande de subvention auprès de la Région D'Ile-de-France dans le cadre des équipements sportifs de plein air près du Lycée Charles le Chauve à Roissy-en-Brie. La demande de subvention porte sur un montant de 30% du coût du projet estimé à 225.490 euros HT, soit un montant prévisionnel de subvention de 67 647 euros
160/22	CEPIM - Signature d'une convention de formation pour des agents intitulée " Chariot automoteur à conducteur porté - R489", le 10 novembre 2022, pour un montant de 890 euros TTC
161/22	Entreprise ELRES ELIOR FRANCE ENSEIGNEMENT - Signature de l'avenant n°6 à l'accord-cadre de fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les services de la ville de Roissy-en-Brie (Lot 1). Rajout de trois prestations alimentaires pour les services de la crèche. Les autres clauses du contrat initial et des précédents avenants, sans montant minimum ni maximum, restent inchangées.
162/22	Décibels Productions - Signature d'un contrat de cession pour le spectacle "TOM VILLA", le 10 décembre 2022 à la Grande Halle à Roissy-en-Brie, pour un montant de 8 440 euros TTC
164/22	Société JES - Signature de l'avenant n°1 au contrat de maintenance PLANITECH, dans le cadre de la fusion de la société JES PLAN avec sa société mère JES à compter du 1er octobre 2022. Les prix ne changent pas au contrat de base.
165/22	Société ARPEGE - Signature d'un contrat de service de mise à disposition des logiciels FULL SAAS et maintenance avec la société. Le contrat de service des logiciels est conclu au prix forfaitaire annuel de 37 855,14 euros TTC et la prestation de maintenance Concerto Opus Interface API Particulier côté agent au prix forfaitaire annuel de 482,64 euros TTC. Le contrat prend effet au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an
166/22	CEPIM - Signature d'une convention de formation pour un agent intitulée " Habilitation électrique SB-BE" les 3 et 4 novembre 2022, pour un montant de 478,80 euros TTC
167/22	Organisme VELS - Participation financière des familles aux séjours de classes de découverte "Sports d'Hiver" à Saint-Michel de Chaillol (05) à destination des enfants des classes de CE2/CM1 et CM1/CM2 dans les écoles élémentaires de la ville du 6 au 27 janvier 2023. Le coût du séjour s'élève à 685,20 euros
168/22	CEPIM - Signature d'une convention de formation pour des agents intitulée "Plate forme élévatrice mobile de personnes (PEMP)", les 15 et 16 novembre 2022, pour un montant de 1480 euros TTC (rajout d'un agent)
169/22	Compagnie Poum tchaC - Signature d'un contrat de cession pour la représentation du spectacle "Jingle Drums", le samedi 26 novembre 2022 à l'occasion du Marché de Noël de Roissy-en-Brie, pour un montant de 2 300 euros TTC.

170/22	Entreprise M.A.J. SANELIS COLLEGIEN - Signature de l'avenant n°2 au marché de mise à disposition d'appareils essuie-mains. Revalorisation du coût forfaitaire annuel des prestations du contrat, soit environ 14,30 % des prix contractuels actuels
171/22	Annule et remplace la décision du Maire n°107/2021 - Institution d'une régie de recette auprès du Centre Social et Culturel "Les Airelles" situé au 20 avenue de la Malibran à Roissy-en-Brie, pour l'encaissement des usagers aux activités du Centre Social (activités : familles, enfance et scolarité, prêt de jeux, ludothèque, atelier cuisine...)
173/22	Société LEXISNEXIS SA - Signature du contrat 2023 de mise à disposition d'un logiciel de ressources juridiques - LEXIS 360 collectivités territoriales. Contrat conclu du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant annuel de 9.528,58 euros TTC
174/22	Signature d'une convention de mandat avec 123 Billets (BilletRéduc) pour annoncer et proposer aux internautes de pré réserver et/ou acheter des billets pour des places de spectacles proposés par la Commune. Les coûts / frais relatifs à l'achat de billets sur la plateforme seront supportés par le client final.
175/22	Signature d'une convention entre la ville et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne dans le cadre de ses activités sportives pour que le service municipal de la jeunesse puisse accéder à l'Espace Escalade du Nautil, le mardi 25 et vendredi 28 octobre 2022. Le montant total de l'activité s'élève à 42,30 euros, il correspond à la location du matériel (soit 2,35 euros TTC / jeune). Gratuité de l'entrée pour les jeunes
177/22	Société ORONA ILE-DE-FRANCE - Signature de l'avenant n°1 au marché de maintenance et dépannage des ascenseurs et élévateurs de la ville de Roissy-en-Brie pour le rajout d'une prestation suite aux travaux de rénovation de la Maison des Associations et à l'installation d'un ascenseur, pour un montant de 1424 euros HT.
178/22	AMC & LES TONTONS TOURNEURS - Signature d'un contrat de cession pour l'animation du Banquet des Anciens Combattants à la Grande Hall, le 11 novembre 2022, pour un montant de 1000 euros TTC
179/22	Société DESMAREZ S.A.S - Signature de l'avenant n°1 au contrat de contrôle des installations P.P.M.S, boîtier d'alerte, kits de détresse dans les bâtiments communaux. Gratuité des consommables (piles et batteries) à compter du 1er janvier 2023

**M. le Maire.** - Ces décisions soulèvent-elles des questions ?

**Mme Fuchs.** - Sur la décision 161/22 : pouvez-vous nous en dire un peu plus au niveau de l'avenant n°6 dans le cadre de l'accord pour la fourniture et livraison des repas en liaison froide ?

**M. le Maire.** - Quelle est exactement votre question ?

**Mme Fuchs.** - Je voudrais connaître le contenu de l'avenant n°6 ?

**M. le Maire.** - Ce sont les menus mixés et hachés pour les crèches.

**Mme Fuchs.** - Ce n'est que cela ?

**M. le Maire.** - Oui.

\* \* \* \* \*

M. le MAIRE propose ensuite l'adoption du **procès-verbal de la séance** du 26 septembre 2022.

**M. le Maire.** - Avez-vous des questions ou des remarques ?

**Mme Fuchs.** - Une remarque. A un moment donné, dans le débat on avait échangé concernant le poste de police nationale. Une réunion publique devait se tenir vers l'automne avec la population sur le devenir de ce secteur. Rien n'a été fait alors que dans 14 jours c'est la fin de l'automne.

**M. le Maire.** - Madame, votre question est indécente. Selon vous, pourquoi cette réunion n'a pas eu lieu ?

**Mme Fuchs.** - La réunion publique ?

**M. le Maire.** - Vous ne m'avez pas écouté, je ne sais pas ! Le point n'est pas à l'ordre du jour. Tout sera décalé. Mais c'est indécent de poser cette question. Réfléchissez à ce que l'on vient de faire juste avant ! C'est indécent.

**VOTE: Adopté à L'UNANIMITÉ**

\* \* \* \* \*

Monsieur le Maire passe ensuite à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Délibération 74/2022**  
**Suppression d'un poste d'adjoint au Maire et composition de diverses commissions**

**Délibération 75/2022**  
**Désignation d'un représentant au sein des Conseils d'écoles Pommier Picard élémentaire et maternelle**

**Délibération 76/2022**  
**Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative**

**Délibération 77/2022**  
**Désignation d'un membre de la Commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique »**

**Délibération 78/2022**  
**Désignation d'un membre de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective »**

**Délibération 79/2022**  
**Désignation de deux membres de la Commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité »**

### RESSOURCES HUMAINES

**Délibération 80/2022**  
**Modification des indemnités de fonction des adjoints**

**Délibération 81/2022**  
**Mise en place d'un régime d'astreintes pour la police municipale.**

**Délibération 82/2022**

**Modification du tableau des effectifs : création d'emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2023**

**FINANCE**

**Délibération 83/2022**

**Reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la CAPVM**

**Délibération 84/2022**

**Autorisation donnée au Maire pour l'Engagement, la Liquidation et le Mandatement, avant leur vote, des Dépenses d'Équipement du Budget Principal Ville – Exercice 2023**

**Délibération 85/2022**

**Créances Douteuses : Reprise et Constitution des Provisions sur l'exercice 2022**

**Délibération 86/2022**

**Créances éteintes sur l'exercice 2022**

**Délibération 87/2022**

**Créances irrécouvrables admises en non-valeur sur l'exercice 2022 : Années 2013 à 2021**

**Délibération 88/2022**

**Avenant à la Convention relative au versement de la subvention communale avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS) – Exercice 2022**

**Délibération 89/2022**

**Décision Modificative n° 3 – Budget Principal Ville – Exercice 2022**

**Délibération 90/2022**

**Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2023 – Versement par Anticipation –**

**Délibération 91/2022**

**Réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille. Modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé**

**COMMERCE ET ARTISANAT**

**Délibération 92/2022**

**Dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la commune de Roissy-en-Brie – année 2023**

**CULTURE**

**Délibération 93/2022**

**Reversement des recettes de la représentation de la comédie musicale « RévolutionS » réalisée par l'association Moi j'ai un rêve à l'association AFM Téléthon.**

## EDUCATION

**Délibération 94/2022**  
**Modification du règlement général des activités et services municipaux**

**Délibération 95/2022**  
**Prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles ou élémentaires pour l'année 2021/2022 par les communes dont les enfants sont scolarisés à Roissy-en-Brie.**

**Délibération 96/2022**  
**Répartition des subventions aux associations des parents d'élèves pour l'année 2022/2023.**

## SÉCURITÉ

**Délibération 97/2022**  
**Convention de coopération entre la commune de Roissy-en-Brie et la commune de Pontault-Combault relative à la mise à disposition de moyens humains et matériels pour les formations à l'entraînement des Policiers Municipaux**

## AMÉNAGEMENT DURABLE

**Délibération 98/2022**  
**Convention de partenariat pour la mise à disposition d'applications et de données sur le GÉOPORTAIL de Paris - Vallée de la Marne.**

**Délibération 99/2022**  
**Poursuite du service de trottinettes et vélos électriques partagés.**

**Délibération 100/2022**  
**Approbation d'un avenant au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (C.R.T.E.)**

**Délibération 101/2022**  
**Dénomination de la Halle du marché : Le marché d'Armando**

\* \* \* \* \*

## ADMINISTRATION GENERALE

**Délibération 74/2022**  
**Suppression d'un poste d'adjoint au Maire et composition de diverses commissions**

**Rapporteur : M Le Maire**

### RAPPORT ET DÉBATS

Comme vous le savez, le siège de 11<sup>ème</sup> adjoint au Maire est vacant depuis le 3 novembre 2022.



La loi impose de délibérer pour régler la question de cette vacance, soit en élisant un remplaçant pour ce siège, soit en supprimant ce poste.

*Nous avons pris la décision avec l'équipe municipale de ne pas renouveler le poste. Nous pensons unanimement qu'il sera difficile de succéder à notre regretté Armando. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de supprimer un poste d'adjoint, de limiter le nombre de postes à 12 adjoints.*

Par ailleurs, aucune élection ne sera nécessaire pour résoudre les vacances de son siège dans les commissions et organismes suivants :

- Commission d'appel d'Offres,
- Commission de délégation de service public,
- Conseil d'Administration du CCAS,
- La Commission consultative des services publics locaux,
- L'entente funéraire entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault.

En effet, la loi ou le règlement prévoit que ces sièges sont complétés automatiquement : les suppléants deviennent titulaires et les suivants de liste non-élus initialement deviennent suppléants. Il est néanmoins utile de disposer d'un acte juridique énonçant précisément les membres de ces différentes commissions et organismes. Cela permettra également de prendre acte de la démission de M. DEBRET de ses fonctions de Conseiller Municipal. Il est donc également demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la composition des commissions et organismes précités.

**M. Thiery.** - *J'ai du mal à comprendre, non pas le but de cette décision mais sa justification. Lorsque vous avez créé les postes d'adjoints au début de votre mandature, au-delà de la nomination des gens, des missions étaient associées à ces postes qui correspondaient à des besoins publics, à des services publics et à des tâches. Celles qui étaient dévolues à Armando OURSEL, si l'on en croit les hommages qui lui ont été rendus, ont été particulièrement bien remplies.*

*Par conséquent, au-delà de la tristesse de la disparition d'Armando, il n'en demeure pas moins que sa mission demeure. Le fait de supprimer le poste d'adjoint revient de facto à supprimer également la mission. Je trouve un peu cavalier quelque part...*

**M. le Maire.** - *Non. Monsieur THIERY, il faut arrêter de dire des bêtises. Faire de la mousse avec peu de savon, ça ne fonctionne pas.*

**M. Thiery.** - *Merci pour lui !*

**M. le Maire.** - *Je le dis par rapport à ce que vous êtes en train de dire. Les missions seront reprises. Personne ne se sentait capable de reprendre ou de lui succéder en tant d'Adjoint. L'équipe municipale est totalement choquée. C'est là où je dis qu'il ne faut pas raconter n'importe quoi et rester décent. Ce que vous venez de dire est également indécent.*

*Une suppression de service public !? Allons-nous arrêter la petite enfance ? Pas du tout. D'ailleurs, il a merveilleusement effectué ses missions, que ce soit en matière de petite enfance et pour le marché forain. Ces deux missions sont reprises directement par le maire.*

**M. Thiery.** - *Merci de l'indiquer puisque ce n'est pas du tout décrit dans la délibération.*

**M. le Maire.** - *A défaut de délégation, le maire exerce les missions. Il n'y a pas à l'écrire.*

*Comprenez bien que succéder à Armando, c'était trop compliqué pour l'ensemble des collègues. C'est de la décence ou de la pudeur excessive, chacun est libre de juger, mais en tout cas ce choix collectif a été pris. J'imagine même que pour M. TAN, siéger dans cette*

*assemblée est quelque chose d'important, mais il aurait préféré que cela se fasse dans d'autres circonstances. On ne parle pas ici d'une démission.*

*Je vous propose de délibérer.*

*Il y a des commissions pour lesquelles on va devoir revoter et d'autres où les élections ne seront pas nécessaires. Rappelez-vous que nous avons fait des scrutins de listes, il y avait des suppléants. Le suppléant devient par défaut le titulaire.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-7-2, L. 2122-14,

**VU** la délibération n°10/2020 du 25 mai 2020 relative à la création des conseils de quartier,

**VU** la délibération n°11/2020 du 25 mai 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire,

**VU** la délibération n°15/2020 du 25 mai 2020 portant élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

**VU** la délibération n°21/2020 du 2 juin 2020 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

**VU** la délibération n°36/2020 du 2 juin 2020 portant élection des membres de l'entente funéraire Roissy-en-Brie – Pontault-Combault,

**VU** la délibération n°38/2020 du 2 juin 2020 portant élection des membres de la Commission de délégation de service public,

**VU** la délibération n°39/2020 du 2 juin 2020 portant élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que suite au décès de Monsieur OURSEL, le poste de 11<sup>ème</sup> adjoint au maire est vacant depuis le 3 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne pas remplacer le siège devenu vacant et de supprimer un poste d'adjoint au Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre acte de la composition de différentes commissions et organismes pour lesquels les conséquences d'une vacance de poste sont réglées par la loi ou le règlement,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. THIERCY et MME FUCHS),**

**DÉCIDE** de supprimer un poste d'adjoint au Maire et fixe à 12 le nombre d'adjoints au Maire.

**DIT** que les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> adjoints seront désormais les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> adjoints.

**DIT** que le tableau du Conseil Municipal est modifié en conséquence.

**PREND ACTE** de la composition des commissions et organismes suivants :

- Commission d'Appel d'Offre (CAO)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jonathan ZERDOUN	Martial MEHOU-LOKO
Yamina AMARA	Emmanuel SCHULZ
Laurent BARBE	Nadia ARAMIS
Analia HALLER	
Smail DJEBARA	

- Commission de Délégation des Services Publics (DSP)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Yamina AMARA	Martial MEHOU-LOKO
Jonathan ZERDOUN	Gladys CELANIE
Aurélie THOMAS	Fanny PEZZALI
Lucile NICOLAS	Francis IGLESIAS
Carole THOREZ	

- Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (CA du CCAS)

1- Marie GUEZODJE                      3- Pierre VASSEUR                      5- Jonathan ZERDOUN  
2- Marie-Agathe LEXILUS              4- Danielle ZERBIB                      6- Carole THOREZ

- Commission consultative des services publics locaux

1- Pierre VASSEUR                      5- Olivier BIANCHI                      9- Martial MEHOU LOKO  
2- Jonathan ZERDOUN                  6- Nadia ARAMIS                      10- Analia HALLER  
3- Hafida DHABI                      7- Fanny PEZZALI                      11- Sylvie FUCHS  
4- Yamina AMARA                      8- Kamel TEFFAH

- Entente funéraire entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- Danielle ZERBIB	- Lucile NICOLAS
-Gladys CELANIE	-Nadia ARAMIS
-Pierre VASSEUR	

**Délibération 75/2022**  
**Désignation d'un représentant au sein des Conseils d'écoles Pommier Picard élémentaire et maternelle**

**Rapporteur : M. Le Maire**

*Je vous propose de voter à main levée pour les points 2, 3, 4, 5 et 6.*

**RAPPORT ET DÉBATS**

Le conseil d'école est composé, s'agissant des élus, du Maire ou son représentant et d'un "conseiller municipal désigné par le conseil municipal".

Les représentants de la commune dans les conseils d'écoles ont été désignés par délibération du 2 juin 2020. Cette délibération a été modifiée le 10 décembre 2020 pour pourvoir un siège devenu vacant.

Malheureusement, le siège du représentant de la Commune au sein des écoles Pommier est une nouvelle fois vacant. Il convient donc de désigner son successeur.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau conseiller représenter la Commune au sein des Conseils des écoles Pommier Picard élémentaire et maternelle.

**DÉLIBÉRATION**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article D. 411-1 du code de l'éducation relatif à la composition du conseil d'école,

**VU** la délibération n°25/2020 du 2 juin 2020 relative à l'élection des représentants de la Commune au sein des conseils des écoles,

**VU** la délibération n°105/2020 du 10 décembre 2020 relative à l'élection des représentants de la Commune au sein des conseils des écoles,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** le décès de M. OURSEL, conseiller municipal désigné pour représenter la Commune aux conseils des écoles élémentaire et maternelle de Pommier Picard,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner un élu aux conseils des écoles Pommier Picard,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**CONSIDÉRANT** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

**Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ,** de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

**Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une élue s'est portée candidate :**  
**- Yamina AMARA**

**CONSIDÉRANT** qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

**DÉCIDE** de désigner, pour représenter la commune dans les conseils d'écoles :

École maternelle Pommier Picard : **Yamina AMARA**

École élémentaire Pommier Picard : **Yamina AMARA**

#### **Délibération 76/2022**

#### **Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative**

**Rapporteur : M Le Maire**

#### *RAPPORT ET DÉBATS*

Le syndicat d'initiative est une structure associative créée par des citoyens de la Commune. Leur action porte majoritairement sur l'animation du territoire local : organisation de fêtes locales, de visites de patrimoines...

Son Conseil d'Administration est composé de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membres représentant les activités, professions et organismes intéressés,
- le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal.

L'un des sièges de représentant du Conseil Municipal étant devenu vacant, il convient de pourvoir à l'élection d'un nouveau représentant de la Commune.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux

présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau conseiller municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

**VU** l'article 4 des statuts du Syndicat d'Initiative,

**VU** la délibération n°27/2020 du 2 juin 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membres représentant les activités, professions et organismes intéressés,
- le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal.

**CONSIDÉRANT** que suite au décès de Monsieur OURSEL, l'un des sièges de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative est devenu vacant,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**CONSIDÉRANT** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

**Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ,** de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée.

**Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une élue s'est portée candidate :**  
**- Gladys Célanie**

**CONSIDÉRANT** qu'une seule candidate ayant été présentée après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

**DÉCIDE** de désigner, pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative : Gladys Célanie

**PRÉCISE** que les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative sont les suivants :

<b>Représentant</b>
- Nadia ARAMIS - Fanny PEZZALI - Gladys CÉLANIE

**PRÉCISE** que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre de droit.

**Délibération 77/2022**  
**Désignation d'un membre de la Commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique »**

**Rapporteur : M Le Maire**

### RAPPORT ET DÉBATS

Le 2 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale " « Finances, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » et procédé à la désignation de ses membres.

L'un des sièges de la commission étant devenu vacant, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre pour qu'elle puisse se réunir au complet.

Il n'existe pas de dispositions légales, réglementaires ou jurisprudentielles imposant de procéder à la réélection de l'ensemble des membres d'une commission lorsque l'un de ses sièges est vacant. En revanche, la jurisprudence impose que le nouveau membre soit issu du même groupe politique que l'élu auquel il succède afin de conserver la représentation politique proportionnelle issue de la première élection.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau conseiller, issu de la majorité municipale, pour remplacer le siège devenu vacant au sein de la commission municipale « Finances, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique ».

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

**VU** la délibération n°17/2020 du 2 juin 2020 portant création et désignation des membres de la commission "Finances, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique",

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'un des sièges de la commission précitée est devenu vacant,

**CONSIDÉRANT** que le remplacement d'un membre au sein d'une commission peut se faire par un vote uninominal, sans réélire tous les membres de la commission, dès lors que la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagee lors de la première élection est respectée,

**CONSIDÉRANT** que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagee lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy unie vers l'avenir" sont recevables,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

**CONSIDÉRANT** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

**Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ,** de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

**Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :**  
**- Pierre VASSEUR**



**CONSIDÉRANT** qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement

Est proclamé membre de la commission « **finances, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique** » : **Pierre VASSEUR**

**Délibération 78/2022**

**Désignation d'un membre de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective »**

**Rapporteur : M Le Maire**

*RAPPORT ET DÉBATS*

Le 2 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » et procédé à la désignation de ses membres.

L'un des sièges de la commission étant devenu vacant, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre pour qu'elle puisse se réunir au complet.

Il n'existe pas de dispositions légales, réglementaires ou jurisprudentielles imposant de procéder à la réélection de l'ensemble des membres d'une commission lorsque l'un de ses sièges est vacant. En revanche, la jurisprudence impose que le nouveau membre soit issu du même groupe politique que l'élu auquel il succède afin de conserver la représentation politique proportionnelle issue de la première élection.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau conseiller, issu de la majorité municipale, pour remplacer le siège devenu vacant au sein de la commission municipale « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective »

*DÉLIBÉRATION*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

**VU** la délibération n°20/2020 du 2 juin 2020 portant création et désignation des membres de la « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective »,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que l'un des sièges de la commission précitée est devenu vacant,

**CONSIDÉRANT** que le remplacement d'un membre au sein d'une commission peut se faire par un vote uninominal, sans réélire tous les membres la commission, dès lors que la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection est respectée,

**CONSIDÉRANT** que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy unie vers l'avenir" sont recevables,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

**CONSIDÉRANT** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

**Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ,** de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

**Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une élue s'est portée candidate :**  
**- Marie-Elisabeth GUEZODJE**

**CONSIDÉRANT** qu'une seule candidate ayant été présentée après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

Est proclamée membre de la commission « **Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective** » : **Marie-Elisabeth GUEZODJE**

**Délibération 79/2022**

**Désignation de deux membres de la Commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité »**

**Rapporteur : M Le Maire**

### *RAPPORT ET DÉBATS*

Le 2 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » et procédé à la désignation de ses membres.

Deux des sièges de la commission étant devenus vacants, il convient de procéder à la désignation de deux nouveaux membres pour qu'elle puisse se réunir au complet.

Il n'existe pas de dispositions légales, réglementaires ou jurisprudentielles imposant de procéder à la réélection de l'ensemble des membres d'une commission lorsque l'un de ses sièges est vacant. En revanche, la jurisprudence impose que le nouveau membre soit issu du même groupe politique que l'élu auquel il succède afin de conserver la représentation politique proportionnelle issue de la première élection.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner deux nouveaux conseillers, l'un issu de la majorité municipale, l'autre issu du groupe "Roissy en Commun", pour remplacer les sièges devenus vacants au sein de la commission municipale « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité ».

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

**VU** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

**VU** la délibération n°18/2020 du 2 juin 2020 portant création et désignation des membres de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité »,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que deux sièges de la commission précitée sont devenus vacants,

**CONSIDÉRANT** que le remplacement d'un membre au sein d'une commission peut se faire par un vote uninominal, sans réélire tous les membres de la commission, dès lors que la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection est respectée,

**CONSIDÉRANT** que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy unie vers l'avenir" sont recevables pour le premier siège à pourvoir,

**CONSIDÉRANT** que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy en Commun" sont recevables pour le second siège à pourvoir,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin

secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

**CONSIDÉRANT** que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

**Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ,** de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

**Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une seule paire d'élus s'est portée candidate :**

- Pour le groupe "Roissy unie vers l'avenir" : Huong TAN
- Pour le groupe "Roissy en Commun" : Tiffanie FOURNEAU-CHICHE

**CONSIDÉRANT** qu'une seule liste de candidats ayant été présentée après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

Sont proclamés membres de la commission « **Urbanisme, travaux, environnement et sécurité** » : Huong TAN et Tiffanie FOURNEAU-CHICHE.

*C'est un conseil qui n'est pas évident !*

## RESSOURCES HUMAINES

**Délibération 80/2022**  
**Modification des indemnités de fonction des adjoints**

**Rapporteuse : MME HALLER**

### RAPPORT ET DÉBATS

Le Code général des collectivités territoriales dispose que « les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'une indemnité de fonction destinée en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités de fonction allouées au Maire, adjoints au maire et conseillers municipaux dans la limite des montants fixés par les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un poste d'adjoint au Maire ayant été supprimé, il convient de réajuster le montant des indemnités de fonction octroyées aux Maire, Adjoints et Conseillers Délégués.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonction comme suit :

- Indemnité du Maire : 85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Indemnité du 1er adjoint : 37,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Indemnité du 2<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> adjoint : 27,86 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Indemnité des conseillers municipaux délégués : 4,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

*Ce sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

**VU** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 13 adjoints,

**VU** la délibération n°42/2020 du 2 juin 2020 portant fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

**VU** la délibération n°74/2022 du 5 décembre 2022 portant à 12 le nombre d'adjoints au Maire,

**VU** les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers délégués,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

**CONSIDÉRANT** que pour une commune de 23 100 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDÉRANT** que pour une commune de 23 100 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**CONSIDÉRANT** que ce dernier taux peut être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**CONSIDÉRANT** que les conseillers délégués auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller délégué,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : M. THIERCY et MME FUCHS et 1 ABSTENTION : M. CHAUVE),**

**DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 1er adjoint : 37,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 2<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> adjoint : 27,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseillers délégués : 4,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**PRÉCISE** que les indemnités seront revalorisées en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**PRÉCISE** que les indemnités de fonction suivront l'évolution de la valeur du point de la fonction publique,

**PRÉCISE** que les élus percevant des indemnités de fonction ont obligation de déclarer à l'ordonnateur toute autre indemnité perçue au titre d'un mandat électif,

**DIT** que la présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**PRÉCISE** qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération à titre d'information.

#### **Délibération 81/2022**

#### **Mise en place d'un régime d'astreintes pour la police municipale.**

**Rapporteur : MME HALLER**

#### *RAPPORT ET DÉBATS*

Le service de la police municipale fonctionne sur une amplitude de 7h00 à 01h00 tous les jours de la semaine.

Le personnel administratif propose quant à lui un accueil physique et téléphonique du lundi au vendredi de 8h40 à 12h et de 13h00 à 17h20 et le samedi, de 8h40 à 12h00. Des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont présents : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h20, le mercredi de 8h40 à 12h. L'évolution des missions de la police municipale afin de répondre aux attentes des administrés, nous a conduits à revoir l'organisation du service.

Actuellement, l'équipe de journée bénéficie de différentes possibilités de renfort notamment, par la présence du chef de service, de l'adjoint ou des ASVP. Pour apporter un appui des agents intervenant en soirée, il est nécessaire de mettre en place une organisation permettant de garantir le bon déroulement des interventions. De plus, en cas d'absence imprévisible, le

service se trouve alors en difficulté notamment pour assurer le travail des brigades qui requiert la présence de 3 agents.

La mise en place d'astreintes permettrait, en cas de nécessité, de renforcer ou de pallier les urgences et ainsi, de répondre aux besoins des usagers. Il serait demandé aux agents d'être joignables pendant et en dehors des horaires d'ouverture du service pour pouvoir intervenir et éviter toute difficulté éventuelle sur le terrain.

Ainsi, le service souhaite mettre en place une astreinte de semaine pour les agents de soirée de la police municipale afin de faciliter et fluidifier les remplacements, les situations d'urgence ou de renfort et d'assurer ainsi la continuité du service sur la plage de soirée.

a) Périodicité

Les agents des brigades de soirée seront amenés à effectuer une semaine d'astreinte par mois en moyenne, du lundi matin au lundi matin suivant. Il n'est pas prévu de report en cas d'absence sur une période devant être effectuée en astreinte.

b) Motifs de recours aux astreintes

Les astreintes sont organisées pour répondre principalement aux cas décrits ci-dessous et qui ne pourraient pas être anticipés par le service :

- *nécessité de poursuite de l'activité (remplacements imprévus,..),*
- *impératifs en matière de sécurité,*
- *assistance aux élus,*
- *divers cas d'urgence en cas d'atteinte à la tranquillité ou la sécurité publique.*

Il est donc proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois.

**M. Djebara.** - *Une question d'ordre technique sur les effectifs de la police municipale : à ce jour combien d'agents avons-nous ? Combien d'ASVP ? Y a-t-il des postes vacants ?*

**M. le Maire.** - *Je vais répondre en commençant par la dernière question. Tous les postes seront occupés au 5 janvier.*

*Nous avons 18 PM sur le terrain ; 3 ASVP avec la possibilité d'avoir 1 ASVP en plus (on le saura mercredi ou jeudi) s'il a réussi son concours de policier municipal. C'est plutôt une bonne nouvelle. Je rappelle les horaires du service : 7h00-01h00 du matin, 7 jours sur 7. Il a fallu que l'on retravaille comme beaucoup de collectivités suite aux départs. Nombre de villes recrutent des policiers municipaux. C'est un peu la course à l'échalote, permettez-moi l'expression, pour ce métier. Nous sommes plutôt satisfaits des derniers recrutements.*

*Un maître-chien va arriver d'ici la fin de l'année. Là, c'est pareil, c'est très recherché.*

*L'effectif sera au complet tout début janvier.*

*Les astreintes sont aussi quelque chose d'important.*

**M. Djebara.** - *Pour ces modalités d'astreinte, y a-t-il un mécanisme de compensation au-delà du droit commun qui a été discuté avec le service ou est-ce juste de la récupération derrière ?*

**M. le Maire.** - *C'est payé.*

**M. Djebara.** - *Directement, il n'y a pas eu une autre négociation ?*

**M. le Maire.** - *Le choix est plutôt qu'elles soient payées.*

## DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

**VU** le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**VU** l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 24 novembre 2022,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre d'astreintes au sein des brigades de soirée de la police municipale,

**CONSIDÉRANT** que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique,



## **Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le régime des astreintes pour le service de la police municipale selon le dispositif suivant :

### **Article 1<sup>er</sup> : Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans les conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

### **Article 2 : Le personnel concerné**

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière police municipale des cadres d'emplois des agents de police municipale et grades suivants :

- Gardien-brigadier de police municipale
- Brigadier-chef principal de police municipale

Sur les fonctions de

- Gardien
- Chef de brigade

### **Article 3 : Modalités d'organisation**

Les astreintes auront lieu :

- en semaine complète du lundi matin au lundi matin suivant.

La période d'astreinte hebdomadaire comprend les soirs de semaine, le week-end et les éventuels jours fériés, de jour comme de nuit.

Les agents seront amenés à effectuer une semaine d'astreinte par mois en moyenne. Il n'est pas prévu de report en cas d'absence sur une période devant être effectuée en astreinte.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situations exceptionnelles.

Les temps d'intervention durant les astreintes respecteront les garanties minimales de temps de travail.

### **Article 4 : Situations donnant lieu à interventions**

Les astreintes sont organisées pour répondre principalement aux cas décrits ci-dessous et qui ne pourraient pas être anticipés par le service :

- *nécessité de poursuite de l'activité (remplacements imprévus,..),*
- *impératifs en matière de sécurité,*
- *assistance aux élus,*
- *divers cas d'urgence en cas d'atteinte à la tranquillité ou la sécurité publique.*

### **Article 5 : Indemnisation des astreintes**

L'indemnisation forfaitaire ainsi que l'indemnité d'intervention suivra les évolutions concernant les montants et autres dispositions qui pourraient résulter d'une évolution des textes sur les conditions d'octroi s'y afférant en référence au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et ses arrêtés d'application aux filières non techniques.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à appliquer les modalités de fonctionnement des astreintes des agents de police municipale.

## Délibération 82/2022

### Modification du tableau des effectifs : création d'emplois pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités pour l'année 2023

Rapporteur : MME HALLER

#### RAPPORT ET DÉBATS

*C'est une délibération que l'on a déjà vue lors de précédents conseils.*

La commune de Roissy-en-Brie a besoin de personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée telles que des manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité et pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les collectivités territoriales à recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal. Les besoins estimés en emploi saisonnier de la Commune au cours de l'année 2022 sont les suivants :

1. Jeunesse
  - o 4 adjoints d'animation en juillet et en août

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 4 emplois pour accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2023, correspondant au nombre maximum d'emplois saisonniers que la Commune recrutera simultanément sur une même période.

#### DÉLIBÉRATION

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse pour faire face à un surcroît d'activité et pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 de la loi n°84-53 précitée,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de créer pour l'année 2023, les emplois pour accroissement saisonnier d'activité figurant au tableau ci-après :

<b>ANNEE 2023</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>
4 adjoints d'animation

**DIT** que ces emplois seront pourvus par des personnels recrutés sous contrat à durée déterminée en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**DIT** que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice majoré correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade de référence.

### FINANCES

**Délibération 83/2022**  
**Reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la CAPVM**

**Rapporteur : MME AMARA**

#### RAPPORT ET DÉBATS

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est entendu que toutes les communes reversent le même pourcentage à la CAPVM. Ce pourcentage est fixé à 1%.

Les 12 villes de la Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne et la CAPVM, par délibérations concordantes, doivent définir le taux de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

La convention annexée régira le reversement de la taxe d'aménagement par Roissy-en-Brie à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

Au plus tard le 1er juin de chaque année (à compter de 2023), la commune transmettra à la CAPVM une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Cette convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an et sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

**M. le Maire.-** *Personnellement, je n'y étais pas favorable comme d'ailleurs l'ensemble des maires composant Paris Vallée de la Marne. Cela fait partie d'une loi de finances. Le montant reversé est relativement faible, mais il est vrai aussi que l'agglomération finance des équipements tels que les piscines, quelques équipements sportifs, conservatoires et médiathèques. C'est normal qu'elle puisse toucher une partie de notre taxe d'aménagement.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**VU** la délibération n°2209072 du 29 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,

**VU** la convention de reversement proposée par la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ADOpte** le principe du reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la CAPVM,

**DIT** qu'au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la CAPVM une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

**PRÉCISE** que la présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an et sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

## **Délibération 84/2022**

### **Autorisation donnée au Maire pour l'Engagement, la Liquidation et le Mandatement, avant leur vote, des Dépenses d'Équipement du Budget Principal Ville – Exercice 2023**

**Rapporteur : MME. AMARA**

#### RAPPORT ET DÉBATS

Le Budget Principal Ville pour l'exercice 2023, devant être voté en mars 2023, il est proposé au Conseil Municipal, pour la continuité des marchés de travaux notamment, d'autoriser Monsieur le Maire, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement qui ne permettent pas d'attendre le vote dudit budget.

Le montant total des dépenses d'équipement 2023 que le Maire serait autorisé à engager, liquider et mandater jusqu'au vote du Budget Principal s'élève à la somme de **1 139 141,09 €** répartie sur les articles budgétaires des chapitres 20, 21, 23 et 27 conformément au tableau joint en annexe.

Les dépenses engagées, liquidées et mandatées au titre de la présente autorisation seront inscrites et votées lors de l'adoption du Budget Principal Ville 2023.

#### DÉLIBÉRATION

**VU** l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005,

**VU** l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la circulaire NOR/INT/B/89/0017/C du 11 janvier 1989,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** les crédits ouverts en Dépenses d'Investissement sur l'exercice 2022 aux chapitres 20, 21, 23 et 27,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'engager, de liquider et de mandater certaines Dépenses d'Équipement (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés), avant le vote du Budget Communal – Exercice 2023,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2023 certaines Dépenses d'Équipement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Communal de l'exercice 2022 (hors crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés) pour un montant total de **1 139 141,09 €** réparti sur les imputations budgétaires des chapitres 20, 21, 23 et 27 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE** que les dépenses engagées, liquidées et mandatées au titre de la présente autorisation seront inscrites au Budget Primitif Communal – Exercice 2023.

**Rapporteur : MME AMARA**

RAPPORT ET DÉBATS

La constitution d'une provision est une dépense obligatoire lorsque le recouvrement d'une créance sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constituer une provision car la valeur des titres de recettes prise en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle et qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Madame VIVA, Trésorière du SGC de Chelles, nous a transmis une liste de dossiers susceptibles de faire l'objet d'une provision pour un montant total de 10 500 € du fait des difficultés rencontrées.

La constitution d'une provision se matérialise par un mandat au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

La dépréciation ayant évolué, on doit reprendre l'ancienne provision avant de constituer la nouvelle par le biais du compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant total de 2 900 €.

DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2321-2 2<sup>o</sup> et R. 2321-2 3<sup>o</sup>,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** les difficultés de recouvrement rencontrées par Madame VIVA, trésorière du SGC de CHELLES,

**CONSIDÉRANT** que la ville est soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de reprendre sur l'exercice 2022, la provision pour créances douteuses d'un montant de 2 900 € effectuée par délibération du Conseil Municipal du 06 décembre 2021 n°83/2021,

**DÉCIDE** de constituer une nouvelle provision pour créances douteuses d'un montant de 10.500 € sur l'exercice 2022.

**PRÉCISE** que ces écritures de reprise et de constitution des provisions seront inscrites par décision modificative au budget 2022, à l'article 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants » en recettes de fonctionnement sur le chapitre 78, et à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » en dépenses de fonctionnement sur le chapitre 68.

**Délibération 86/2022**  
**Créances éteintes sur l'exercice 2022**

**Rapporteur : MME AMARA**

RAPPORT ET DÉBATS

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1er janvier 2012 entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimales, personnes disparues...).

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Par mail en date du 07 octobre 2022, la Trésorerie Principale nous a informé de deux procédures de rétablissement personnel aboutissant à l'irrécouvrabilité totale et définitive de créances de la Ville et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette de ces débiteurs.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir admettre en créances éteintes la somme de **1 779,68 €** se décomposant de la façon suivante :

<b>Catégories de dettes</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>Totaux par Catégories de dettes</b>
Accueil Pré-Post Scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28.45 €	28.45 €
Restauration Collective	526.31 €	833.44 €	256.92 €	134.56 €	1 751.23 €
<b>Totaux par exercice comptable</b>	<b>526.31 €</b>	<b>833.44 €</b>	<b>256.92 €</b>	<b>163.01 €</b>	<b>1 779.68 €</b>

DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2022,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** la liste des créances éteintes adressée par la Trésorerie Principale de ROISSY/PONTAULT-COMBAULT, en date du 07 octobre 2022.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADMET** en créances éteintes la somme de **1 779,68 €** se décomposant de la façon suivante :

Catégorie de dettes	2018	2019	2020	2021	Totaux par Catégories de dettes
Accueil Pré-Post Scolaire	0.00 €	0.00 €	0.00 €	28.45 €	28.45 €
Restauration Collective	526.31 €	833.44 €	256.92 €	134.56 €	1 751.23 €
Totaux par exercice comptable	526.31 €	833.44 €	256.92 €	163.01 €	<b>1 779.68 €</b>

**PRÉCISE** que les admissions en créances éteintes précitées, pour un montant total de **1.779,68 €** seront régularisées à l'article 6542-01 du Budget Communal – Exercice 2022.

#### Délibération 87/2022

**Créances irrécouvrables admises en non-valeur sur l'exercice 2022 : Années 2013 à 2021**

**Rapporteur : MME AMARA**

#### RAPPORT ET DÉBATS

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable.

Cette procédure constitue un apurement purement comptable ; la décision prise par l'assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée délibérante doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'admission en non-valeur sur l'exercice 2022, de produits irrécouvrables concernant des titres de recettes émis au cours des exercices 2013 à 2021, à la demande de la Trésorerie Principale de Chelles, pour un montant total de **7 575,67 €** dont la décomposition est jointe en annexe.

Pour mémoire, en 2021 le montant admis en non-valeur était de 224.56 €.



## DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2022,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** les avis formulés par la Trésorerie Principale de CHELLES, en date du 07 octobre 2022 et après examen de ses propositions,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**ADMET** en non-valeur sur l'exercice 2022, des produits irrécouvrables, concernant des titres de recettes émis au cours des exercices 2013 à 2021, pour un montant total de 7 575,67 € dont la décomposition est jointe en annexe.

**PRÉCISE** que les admissions en non-valeur précitées, pour un montant de 7 575,67 € seront régularisées à l'article 6541-01 du Budget Communal – Exercice 2022.

*M. le Maire.- C'est très techno !*

### **Délibération 88/2022**

**Avenant à la Convention relative au versement de la subvention communale avec le Centre Communal d'Action Social (CCAS) – Exercice 2022**

**Rapporteur : MME AMARA**

### RAPPORT ET DÉBATS

L'avenant proposé a pour objet d'augmenter le montant de la subvention alloué par la Commune au Centre Communal d'Action Social pour l'exercice 2022 de **45 000 €**.

En effet, suite à la hausse du SMIC, à l'augmentation du point d'indice et à la mise en œuvre de la prime SEGUR (revalorisation du traitement des agents rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2022), le CCAS a besoin de crédits supplémentaires pour terminer l'année 2022. Le montant de la subvention initiale était de 972 820,00€, elle serait désormais de 1 017 820,00€.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant à la convention « Ville de Roissy-en-Brie/C.C.A.S. pour le versement de la subvention communale 2022 » afin de porter le montant de la subvention à **1 017 820,00 €**, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

*M. le Maire.- Je rappelle que c'est évidemment l'augmentation des salaires, l'augmentation du point d'indice et du SMIC cette année mais pas que, tu l'as dit Yamina, il y a la loi Ségur pour le personnel d'aide à domicile. Cela représente 180 € mensuels par agent. C'est une somme relativement importante qui sera prise en charge en partie par subvention par le département de Seine-et-Marne. Le versement tarde un petit peu. Ce n'est pas qu'il ne veut pas payer mais le département a été hacké. Je souhaite d'ailleurs bon courage aux élus et aux personnels du département de Seine-et-Marne, cela ne doit pas être facile de travailler dans ces conditions.*

*On peut leur tirer notre chapeau. Il y aura un petit décalage, il n'empêche que nous devons, nous, verser auprès de notre organisme frère, le Centre Communal d'Action Sociale. Il est donc proposé d'augmenter, comme vient de le dire, Yamina, notre subvention.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2022,

**VU** la délibération n°17/2022 du 28 mars 2022 approuvant la convention relative au versement de la subvention communale avec le Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2022.

**VU** le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** les dépenses nouvelles et imprévues mises à la charge du CCAS suite à l'évolution de la réglementation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'augmenter le montant de la subvention allouée par la Commune au C.C.A.S. de Roissy-en-Brie de 45 000 € au titre de l'exercice 2022,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention Ville de Roissy-en-Brie/C.C.A.S. pour le versement de la subvention communale attribuée au C.C.A.S portant le montant global de la subvention à 1 017 820,00 € pour l'exercice 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ledit avenant

**Délibération 89/2022**

**Décision Modificative n° 3 – Budget Principal Ville – Exercice 2022**

**Rapporteur : MME AMARA**

### RAPPORT ET DÉBATS

Il convient de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement, afin de permettre la régularisation d'écritures sur les chapitres 002, 011, 023, 65, 68, 013, 70, 77, 78, 001, 021 et 21 concernant notamment :

- Reprise des résultats suite à la dissolution du SYMVEP,
- La Subvention supplémentaire pour le CCAS,
- La Reprise et la Constitution de provisions pour créances douteuses,
- Les augmentations liées à l'inflation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la Décision Modificative suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
002	002	Reprise résultat de fonctionnement dissolution SYMVEP	+ 544 189.73 €	
023	023	Virement à la section d'Investissement	-544 189.73 €	
65	657362	Subvention CCAS	+ 45 000.00 €	
78	7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		+2 900.00 €
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 10 500.00 €	
70	70876	Remboursement de frais par la CA PVM		+ 33 000.00 €
77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		+ 46 784.00 €
013	6459	Compensation de l'indemnité d'inflation		+ 40 500.00 €
011	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	-14 000.00 €	
65	6518	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels...	+ 14 000.00 €	
011	6228	Divers honoraires	+ 22 000.00 €	
011	60623	Alimentation	+ 25 684.00 €	
011	611	Prestations de services	+ 10 000.00 €	
011	6156	Maintenance	+ 10 000.00 €	
<b>Total Section de Fonctionnement</b>			<b>+ 123 184.00 €</b>	<b>+ 123 184.00 €</b>

Soit une augmentation du budget de fonctionnement 2022 de **123 184.00 €** portant l'équilibre de la Section à la somme de **28 897 830,85 €** (au lieu de 28 774 646,85 €).

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
001	001	Reprise résultat d'investissement dissolution SYMVEP		+ 595 497.24 €
021	021	Virement de la section de Fonctionnement		-544 189.73 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 51 307.51 €	
<b>Total Section d'Investissement</b>			<b>+ 51 307.51 €</b>	<b>+ 51 307.51 €</b>

Soit une augmentation du budget d'Investissement 2022 de **51 307.51 €** portant l'équilibre de la Section à la somme de **9 915 822,85 €** (au lieu de 9 864 515,34 €).

**M. le Maire.** - Je renouvelle mes vœux de bienvenue à nos nouveaux élus ! Franchement, vous intégrez notre assemblée le jour le plus passionnant !

**Mme Amara.** - Ce sont des écritures comptables.

**M. le Maire.** - Oui. C'est purement administratif, purement techno. Mais évidemment, on doit en passer par là.

**M. Djebara.** - Par cohérence au BP et au vote du mois dernier, on va s'abstenir.

## DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2022,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits afin de régulariser les écritures de l'exercice 2022,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (5 ABSTENTIONS (MME THOREZ, M. DJEBARA, MME FOURNEAU-CHICHE, M. THIERYC et MME FUCHS)),**

**DÉCIDE** de procéder à la Décision Modificative n° 3 du Budget Communal – Exercice 2022 de la façon suivante :

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Chapitre</b>	<b>Nature</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
002	002	Reprise résultat de fonctionnement dissolution SYMVEP	+ 544 189.73 €	
023	023	Virement à la section d'Investissement	-544 189.73 €	
65	657362	Subvention CCAS	+ 45 000.00 €	
78	7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants		+2 900.00 €
68	6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 10 500.00 €	
70	70876	Remboursement de frais par la CA PVM		+ 33 000.00 €
77	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs		+ 46 784.00 €
013	6459	Compensation de l'indemnité d'inflation		+ 40 500.00 €
011	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	-14 000.00 €	
65	6518	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels...	+ 14 000.00 €	
011	6228	Divers honoraires	+ 22 000.00 €	
011	60623	Alimentation	+ 25 684.00 €	
011	611	Prestations de services	+ 10 000.00 €	
011	6156	Maintenance	+ 10 000.00 €	
<b>Total Section de Fonctionnement</b>			<b>+ 123 184.00 €</b>	<b>+ 123 184.00 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
001	001	Reprise résultat d'investissement dissolution SYMVEP		+ 595 497.24 €
021	021	Virement de la section de Fonctionnement		-544 189.73 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 51 307.51 €	
<b>Total Section d'Investissement</b>			<b>+ 51 307.51 €</b>	<b>+ 51 307.51 €</b>

### Délibération 90/2022

### Subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'exercice 2023 – Versement par Anticipation –

Rapporteur : MME AMARA

#### RAPPORT ET DÉBATS

Afin de permettre au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de fonctionner normalement jusqu'au vote du Budget Primitif 2023 de la Commune et de pallier à d'éventuels problèmes de trésorerie en début d'exercice, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'avances sur la subvention devant être attribuée au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2023.

Le montant des versements par anticipation nécessaire au fonctionnement du C.C.A.S. est estimé mensuellement à 1/12ème du montant de la subvention lui ayant été allouée en 2022, soit :

- . Montant de la subvention 2022 pour mémoire : 1 017 820,00 Euros
- . Montant de l'avance mensuelle correspondante : 84 818,00 Euros

#### DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Action Social et des familles  
**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,  
**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** les besoins immédiats de trésorerie déterminés par le C.C.A.S., dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, à régler chaque mois au C.C.A.S., dès le début de l'exercice comptable 2023, une avance sur subvention d'un montant égal à 1/12ème de celle versée en 2022, soit la somme mensuelle de 84 818,00 Euros, jusqu'au vote du Budget Primitif 2023 de la Commune.

**PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget 2023 – Articles 657362-520.

## Délibération 91/2022

### Réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille. Modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé

Rapporteur : MME AMARA

#### RAPPORT ET DÉBATS

La ville de Roissy-en-Brie assure, pour les familles de son territoire, différents services périscolaires (restauration, accueil du matin et du soir, études) ; extrascolaires (accueils de loisir, séjours et classes découvertes notamment) à l'attention des élèves des écoles maternelles et élémentaires ; sans oublier d'autres services comme l'École Municipale des Sports ou des activités en direction des adolescents ou des familles. Le système tarifaire mis en place en 1977 a été refondé en juin 2011 avec l'ajout de tranches de quotient supplémentaires.

La Municipalité a considéré que sa politique tarifaire manquait d'harmonisation et de lisibilité. Les effets de seuils causés par les tranches de quotient pouvaient conduire à des situations indésirables, voire injustes car une petite augmentation de revenus pouvait engendrer une grande augmentation tarifaire. La présente réforme a été construite sur la base de l'équité et de l'accessibilité, de la cohérence et de la cohésion entre dispositifs tarifaires.

*Je tiens à remercier les différents services qui ont travaillé sur cette refonte de tarification, plus particulièrement le service Education, Enfance, Marie-France et Carole qui ont fait un travail de fourmi.*

*Je tiens à remercier aussi les fédérations de parents d'élèves avec qui on a longuement travaillé, échangé. Ils ont été très constructifs avec leurs remarques, ce qui nous a permis de revoir certaines choses.*

*Je remercie mes collègues élus puisque cette question de tarification concerne la grande majorité de mes collègues, qui ont pris le temps, ont fait preuve de patience. On a commencé à réfléchir à cette réforme en 2020. Aujourd'hui, on est en 2023, mais en réalité, c'est depuis 2017 où les familles commençaient à nous solliciter sur cette question des tranches.*

Ce nouveau référentiel ou "Quotient Familial roisséen" sera simple puisqu'il ne reposera que sur les deux éléments suivants que devront fournir les familles :

- Le Revenu Fiscal de Référence (RFR)
- Le Nombre de personnes à charge

Il prendra néanmoins en compte les minima sociaux (RSA et prime d'activité) ainsi qu'un reste pour vivre afin de **protéger les familles les plus modestes** et leur permettre d'accéder dans de meilleures conditions aux services municipaux. La politique familiale envisagée sera plus incitative et protectrice que celle des impôts ou de la CAF en établissant une égalité de traitement entre les familles monoparentales et biparentales, en les comptant à parts égales, mais aussi en comptant comme une part chaque enfant ou personne à charge du foyer.

De la même manière, la volonté municipale de garantir la **mixité sociale et le vivre ensemble** dans les structures communales, impose de limiter les impacts de cette révision sur les familles les plus aisées. À cette fin, toutes les catégories de famille ont été étudiées dans le but de trouver **le modèle le plus équitable et protecteur pour le plus grand nombre des familles.**

*Cela concerne plus de 2 000 familles sur le périscolaire. On a travaillé sur des familles-types.*

*Maintenant, effectivement, travailler sur 2 000 familles, il nous aurait fallu un peu plus de temps. Là, pour le coup, cette réforme était nécessaire.*

C'est pourquoi la réforme a été construite, toute chose égale par ailleurs, sans impacter les recettes de la Ville – ni plus, ni moins qu'avant. De cette façon, ni la Commune, ni les administrés ne payeront le prix de la réforme.

Enfin, il était important de porter à la connaissance des usagers le coût du service public utilisé. Souvent ignoré, ce coût est très largement supérieur à la contribution demandée. Cet exercice est mené dans un objectif de transparence et de maîtrise des dépenses publiques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la réforme tarifaire sus-décrite et les modalités de calcul du taux de subvention individualisé décrites en annexe.

**M. le Maire.** - *J'ai noté que tu n'as pas remercié le maire, je sais que j'ai été exigeant sur le sujet ! Évidemment, je voulais contrôler et mesurer les impacts. Tu as à peu près tout dit, merci à toi. Tu as tenu bon. Je tenais à te remercier parce qu'avec Olivier, vous avez fait un travail extraordinaire. Vous avez fait du cousu main. Tu as dit beaucoup de choses mais tu as oublié de dire qu'il y aurait une commission de recours.*

**Mme Amara.** - *Lorsque l'on a travaillé avec les Fédérations de parents d'élèves et échangé avec nos collègues, on a constaté que la question des tranches était vraiment très complexe. Il va y avoir des mouvements sur la facturation des administrés. C'est quelque chose que l'on a temporisé. On a mis des garde-fous et décidé de mettre en place une commission la première année afin de rencontrer les familles qui seraient les plus impactées ou si notre calcul était erroné à un moment donné. Les administrés pourront solliciter cette commission à tout moment. Nous travaillerons sur du cas par cas, au moins sur la première année, afin d'avoir une analyse fine de ce nouveau mode de calcul.*

**M. le Maire.** - *De nombreuses villes sont passées par là, c'est le cas de Chelles. Ce sera mieux pour éviter l'effet de seuil.*

**M. Djebara.** - *Yamina a répondu en partie car j'avais une interrogation justement sur les effets de seuil, parce que lorsque les familles vont se retrouver avec ce taux individualisé, elles seront parfois gagnantes, parfois un peu perdantes. Est-il possible d'avoir dans cette commission un élu de l'opposition qui puisse y siéger pour accompagner et suivre les choses ?*

**M. le Maire.** - *Oui, issu de la commission des finances ou scolaire.*

**M. Djebara.** - *C'est intéressant de suivre parce qu'en lisant la délibération et les documents annexes, on voit combien c'est complexe. Les intentions vont plutôt dans la bonne direction, ce qui nous laisse à penser que c'est assez intéressant en tout cas pour notre groupe. Néanmoins, on mesure bien qu'il y a quand même une part d'incertitude sur certaines tranches sans doute plutôt sur les classes moyennes. Je crois qu'avec le taux individualisé de participation sur le plus bas, on reste sur les tranches actuelles. Il faut être vigilant sur ces familles.*

**M. le Maire.** - *C'était ma commande de dire : attention, on peut avoir quelquefois dans un foyer deux salaires intéressants, mais avoir un emprunt, un prêt important. Il faut faire attention. En discutant, on a regardé plusieurs familles-tests. On doit effectivement pouvoir laisser le champ libre, rencontrer, discuter et monter cette commission au besoin, qui sera régulière. On ne va pas attendre d'avoir 40 dossiers pour réagir. Nous verrons cela courant du premier trimestre. Les effets se feront à partir de mi-février (les factures seront de janvier) pour pouvoir intervenir et agir. Comme toute nouveauté, il y aura une période de rodage et de mise en place. Il fallait éliminer cet effet palier, cet effet seuil. Parfois, il vaut mieux quelquefois être au maximum de la tranche inférieure qu'au minimum de la tranche supérieure. Là, ce sera au 100<sup>ème</sup> d'euros près.*

*Il y aura un autre effet qui sera plus psychologique mais qu'il faudra bien que l'on accompagne : plus personne ne paiera la même chose.*

**M. Djebara.-** On l'a bien compris. C'est pourquoi on aurait aimé avoir des exemples plus concrets sur une typologie de famille, une famille qui gagne tant pour avoir un peu le coût.

**M. le Maire.-** Un simulateur est mis à disposition des familles.

**M. Djebara.-** Oui, mais nous aurions aimé l'avoir en tant qu'élus.

**M. le Maire.-** D'accord. Je crois que l'on avait fait une présentation mais tu étais retenu. Jean-Luc CHAUVE était là ; on avait fait une conférence des présidents sur le sujet avec la démonstration, le simulateur, etc.

**Mme Amara.-** Cette simulation avec des familles-types a été présentée aux fédérations de parents d'élèves. C'était une réunion de travail. On a effectivement travaillé sur des familles types ; c'est ce qui nous a amenés à un moment donné à apporter un renforcement entre autres sur la question des parts. On a rajouté en fonction de la typologie familiale.

**M. Djebara.-** Oui, mais comme notre groupe n'est pas représenté dans cette commission, à l'avenir il faudrait peut-être être vigilant sur ce type de question et penser à associer tous les groupes politiques du Conseil Municipal.

**M. le Maire.-** On l'a fait en Commission Finances. Normalement, il faut tester. On est sur quelque chose qui est plutôt mieux. Parfois, l'innovation donne des surprises, mais c'est plutôt mieux. Cela nous a d'ailleurs été un peu reproché dans un premier temps, à savoir que l'on avait un effet de protection de la famille moyenne, du Roisséen moyen. Cela ne venait pas d'élus mais de parents d'élèves ou de représentants de parents d'élèves que je connais bien. Il y a un gros effet palier pour les plus modestes aussi. Finalement, tout le monde a cette protection plutôt intéressante. C'est à voir. Mais il n'y aura pas de problème pour cette commission d'appel. C'est une commission un peu informelle ; on ne va pas la constituer ici, mais vous pouvez avoir confiance.

**Mme Fuchs.-** Sur cette réforme des tarifs, en commission éducation/enfance, on nous a dit qu'on n'allait pas nous expliquer parce que c'était discuté dans le cadre de la commission Finances. Apparemment, les détails, le déroulé n'a pas été donné lors de la commission des Finances. Là, on apprend des choses. On avait des incertitudes, des inquiétudes. J'ai posé cette question lors de la commission...

**M. le Maire.-** Ce qui m'inquiète, c'est que l'on ait pu vous dire cela, j'ai la parole de M. Thiercy qui dit : « Je vous fais totalement confiance. » Cela a été présenté il n'a pas posé de questions.

**Mme Fuchs.-** Oui, mais dans le détail. Sur les simulations dont vous dites qu'elles ont été présentées, on n'a eu aucun retour et on n'a pas eu de présentation. On n'a pas été associé.

**M. le Maire.-** Cela a été présenté aussi avec le simulateur lors de la réunion des présidents de groupe. Tout le monde n'était peut-être pas là, vous n'aviez peut-être pas prévenu...

**Mme Fuchs.-** Il n'y a jamais eu d'ordre du jour, Monsieur le Maire.

**M. le Maire.-** Si ! Il y avait un ordre du jour.

**M. Thiercy.-** Je tiens à préciser que ce point n'était pas présent en commission Finances.

**M. le Maire.-** Si.

**M. Thiercy.-** Non. Je peux vous présenter le document qui nous a été donné. Il est écrit que « les décisions n'ont pas été encore prises et que les documents nous seront fournis plus tard ».

**Mme Amara.-** Je suis vraiment désolée, on n'était peut-être pas dans la même commission. Ce n'est pas mon genre de prendre parti ainsi. Mais là je vais me permettre : on a bien présenté cela en commission Finances. J'ai dit les mêmes propos que j'ai tenus ici, puisque l'on a même précisé que cette commission travaillerait et que l'on mettrait en place. Je reprends ce que vous avez dit : « Je vous fais totalement confiance », et vous mettiez en évidence la complexité de cette réforme. Je trouve cela dommage...



**M. Thiercy.**- Je précise que dans les documents que j'ai reçus pour la commission Finances, il n'y avait aucun détail, le rapport, juste une note comme quoi les documents nous seraient transmis plus tard.

Ensuite, il y a eu une présentation rapide de ces documents en commission, mais n'ayant aucune possibilité ni de travailler sur les documents en préparation, je ne pouvais que déclarer que je vous faisais confiance et d'attendre d'avoir les documents pour pouvoir travailler dessus.

Or, ces documents, nous les avons qu'avec le rapport du Conseil municipal.

**M. le Maire.**- Non. Vous les avez eus avant. C'est de la mauvaise foi, ce n'est pas grave.

**M. Thiercy.**- Je ne vous permets pas : je peux vous montrer les mails et les documents que j'ai reçus.

**M. le Maire.**- Vous les avez eus. Monsieur Thiercy, vous êtes comme votre chef de file : quelqu'un de mauvaise foi, pour ne pas parler de mensonge.

**Mme Fuchs.**- Je ne vous permets pas de dire cela. Ce n'est pas vrai. C'est vrai que, souvent, dans les commissions, je suis désolée, on n'a pas de document pour travailler. On n'a rien. On découvre avec l'ordre du jour, 5 jours avant.

**M. le Maire.**- Madame Fuchs, c'est faux. Vous êtes donc une menteuse.

**Mme Fuchs.**- Je vous retourne la même chose, Monsieur. Vous êtes un menteur. Dans les commissions, on n'avait pas de documents.

**M. le Maire.**- Madame Fuchs, vous n'aviez pas l'ordre du jour, vous n'avez pas des documents de travail avec inscrits dessus « projet », dites-le moi dans les yeux !

**Mme Fuchs.**- On n'a pas de détails, pas de documents dans les commissions.

**M. le Maire.**- C'est exactement la même chose. Madame Fuchs, chapeau ! Je peux même projeter ce que l'on envoie ici. Si vous voulez, je le fais tout de suite et là vous allez vous sentir mal.

**Mme Fuchs.**- Chiche ! Allez-y !

**M. le Maire.**- On va le faire. Une commission, c'est une délibération. Elle répond à la même chose, sauf qu'elle est amendée. Et en plus vous avez été maire... !

**Mme Fuchs.**- On avait beaucoup plus de documents, on avait des pièces. Vous n'auriez jamais laissé passer des commissions sans documents comme vous le faites.

**M. le Maire.**- Nous allons passer aux voix.

## DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°10/2011 du 16 mai 2011 approuvant le règlement général des inscriptions aux activités et services municipaux, modifiée par les délibérations n° 47/2011 du 27 juin 2011, n° 122/2012 du 17 décembre 2012, n°74/2014 du 2 juin 2014 et n°41/2015 du 2 avril 2015,

**VU** la délibération n° 48/2011 en date du 27 juin 2011 portant révision du quotient familial,

**VU** la délibération n°47/2018 du 28 mai 2018 portant modification des tarifs de participation des familles aux activités et services municipaux soumis à quotient familial appliquant notamment à toute présence n'ayant pas fait l'objet d'une réservation dans les délais impartis, une majoration égale à 20% du tarif normal, pour les activités périscolaires (accueil du matin et du soir) et la restauration collective,

**VU** la décision n° 171/2021 en date du 28 décembre 2021 portant révision des tarifs de participation des familles aux activités et services municipaux soumis à quotient familial

**VU** la délibération n° 31/2022 portant fixation des tarifs pour les séjours vacances en famille organisés par le Centre social et Culturel

**VU** l'avis de la Commission Municipale « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**VU** l'annexe présentant les modalités de fonctionnement du « Taux de subvention individualisé »

**CONSIDÉRANT** le souhait de la commune de Roissy-en-Brie de faire évoluer ses tarifs pour répondre aux objectifs suivants :

- Permettre l'accessibilité des services publics essentiels à l'ensemble des familles ;
- Simplifier le calcul du quotient familial pour les familles et les services tout en répondant aux objectifs politiques d'équité sociale entre les usagers ;
- Supprimer les tranches et les effets de seuil ;
- Harmoniser les niveaux de participation des familles sur les prestations proposées pour simplifier les grilles tarifaires actuels ;

**CONSIDÉRANT** les modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisée (Tsi) en annexe qui précisent que :

- Le taux de subvention individualisé (Tsi) des familles remplace le quotient familial (QF)
- Les tarifs de chaque famille sont définis par la formule : Tarif = tarif plein de l'activité x (1- Tsi)
- Le Tsi dépend des ressources mobilisables par part du foyer
- Les ressources mobilisables par part sont calculées sur la base du revenu fiscal de références et du nombre d'enfant à charge. Le calcul intègre les minima sociaux, la prime d'activité et la déduction d'un reste pour vivre forfaitaire.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. THIERCY et MME FUCHS),**

**ABROGE** les délibérations n°48/2011 en date du 27 juin 2011 et n°47/2018 portant révision du quotient familial et modification des tarifs de participation des familles aux activités et services municipaux soumis à quotient familial.

**ABROGE** toutes les délibérations et décisions antérieures ayant le même objet.

**ADOpte** le guide des tarifs et de la facturation, définissant les modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé, ci-annexé.

**PRÉCISE** que les règlements de fonctionnement des services sont modifiés en conséquence.

**PRÉCISE** que le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis en place lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérance alimentaires, allergies) nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du

médecin scolaire en lien avec la direction de l'école. L'existence d'un PAI peut conduire les familles à fournir un panier repas. Ces familles bénéficient alors d'un tarif spécifique.

**FIXE** comme suit les tarifs **péri et extrascolaires** pour les prestations soumises à l'application du Tsi et ce à compter du 1er janvier 2023 :

Secteur	Activités		Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif minimum	Tsi du tarif maximum	Tarif minimum Roisséen	Tarif maximum Roisséen
Périscolaire	Pause méridienne (11h30 - 13h30)	Session	11,98 €	95,07%	50%	0,59 €	5,99 €
Périscolaire	Pause méridienne PAI (11h30 - 13h30)	Session	9,10 €	95,07%	50%	0,45 €	4,55 €
Périscolaire	Etude (16h30-18h)	Session	6,90 €	95,07%	50%	0,34 €	3,45 €
Périscolaire	Accueil du soir après l'Etude (18h-19h)	Session	3,50 €	95,07%	50%	0,17 €	1,75 €
Périscolaire	Accueil matin (7h-8h20) et soir (16h30-19h)	Session	7,50 €	95,07%	50%	0,37 €	3,75 €
Périscolaire	ALSH du Mercredi avec repas	Journée	37,98 €	95,07%	50%	1,87 €	18,99 €
Périscolaire	ALSH du Mercredi avec repas PAI	Journée	33,88 €	95,07%	50%	1,67 €	16,94 €
Périscolaire	ALSH du Mercredi Matin sans repas	Demi-journée	13,00 €	95,07%	50%	0,64 €	6,50 €
Extrascolaire	ALSH (petites et grandes vacances)	Journée	37,98 €	95,07%	50%	1,87 €	18,99 €
Extrascolaire	ALSH (petites et grandes vacances) PAI	Journée	31,99 €	95,07%	50%	1,58 €	16,00 €
Extrascolaire	Séjours courts (Journée)	Séjour	37,98 €	95,07%	50%	1,87 €	18,99 €
Extrascolaire	Séjours courts (Nuitée)	Séjour	18,99 €	95,07%	50%	0,94 €	9,50 €

Il est par ailleurs précisé pour ces tarifs :

- Pour les enfants en classes spécialisées du cycle primaire sur le territoire roisséen, le tarif appliqué sera le tarif roisséen, avec application du Tsi.
- Pour les enfants ou seul un des responsables légaux réside à Roissy-en-Brie, le tarif appliqué sera le tarif roisséen pour les deux responsables légaux.
- Pour les enfants dont les responsables légaux ne résident pas à Roissy-en-Brie, le tarif appliqué sera celui du Tsi max en vigueur.
- Pour les enfants bénéficiant d'un dispositif de placement (ASE), le tarif appliqué sera celui des roisséens quelle que soit la structure d'accueil (familles, établissements, ...)
- En cas d'absence de réservation, le tarif appliqué sera le tarif habituel majoré de **30%**,

**FIXE** comme suit les tarifs des séjours/sorties famille, des séjours longs enfance/jeunesse et des Classes découvertes soumises à l'application du Tsi et ce à compter du 1er janvier 2023 :

Secteur	Activités	Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif min	Tsi du tarif max	Tarif min Roisséen	Tarif max Roisséen
<b>Séjours</b>	Classe découverte par tranche de 100 €	100 €	75%	25%	25,00€	75,00€
<b>Séjours</b>	Séjours longs enfance/jeunesse (par tranche de 100€)	100 €	75%	25%	25,00€	75,00€
<b>Séjours *</b>	Séjours familles du centre sociale et culturel (par tranche de 100 €)	100 €	75%	25%	25,00€	75,00€
<b>Sorties</b>	Sorties familles du centre social et culturel (par tranche de 10€)	10 €	75%	25%	2,5 €	7,5€

\* Le montant maximum appliqué aux familles éligibles à l'AVF (aides aux vacances familles), financements par l'organisme des chèques vacances ANCV (Agence Nationale pour les Chèques Vacances), est plafonné à 50€ par personne et par séjour

Il est par ailleurs précisé :

- Que le Tsi appliqué aux séjours longs est propre à ces activités. Il conserve néanmoins la même progressivité que celui du péri et extrascolaire
- Que le Tsi du tarif minimum est fixé à 25%. Aussi, tout Tsi calculé et inférieur se verra appliqué ce Tsi plancher.
- Le tarif des sorties familles est défini par tranche de 10 € avec application du Tsi de la famille. En fonction de sorties et du prix du billet d'entrée, il pourra être proposé un tarif enfant et un tarif adulte.
- Le tarif des séjours longs et classes découvertes est défini par tranche de 100 € avec l'application du Tsi de la famille. Ainsi, pour une famille au Tsi du tarif min contribuera à 25 € par tranche de 100 € et les familles au Tsi du tarif max contribueront à 75 € par tranche de 100 €. A titre d'exemple un séjour coûtant 800 euros par enfant à la collectivité entrainera une contribution minimum de 200 € (25 € x 8) et une contribution maximum de 600 € (75 x 8). Le Tsi de chacune des familles permettra de calculer le tarif individualisé
- 20% du montant du séjour seront demandés à l'inscription, non remboursables en cas de désistement dans les 15 jours qui précèdent la date du départ, sauf sur présentation d'un justificatif médical de l'enfant.
- Le solde pourra être versé par la famille en 3 mensualités égales.
- La VACAF (aide aux vacances apportée par la CAF sous la forme de forfait journalier selon le quotient familial CAF) est prise en compte par la Ville pour tous les séjours. Ils viennent en déduction du prix du séjour. Si leur montant est supérieur au prix du séjour, aucun remboursement ne peut être effectué.

**DÉCIDE** de répartir l'ensemble des activités organisées par le service Jeunesse, selon les catégories suivantes :

TARIF	ACTIVITES ET SORTIES	DETAIL
T0 (gratuit)	Activités organisées sur les structures : jeux vidéo, jeux de société, soirées à thème, ateliers divers, activités manuelles... Sorties sur la commune : tournois sportifs, escalade et piscine sur le Nautil (équipement Paris-Vallée de la Marne), activités plein air, stages de découverte avec des partenaires locaux (Ex : équitation), visites touristiques locales...	Activités encadrées nécessitant pas ou peu de consommables, de prestation, de transport ou inférieur à 5 € par jeune (hors encadrement)
Tarif A	Cinéma, patinoire, musées, spectacles, théâtre, petites scènes, salles de jeux (bowling, lasergame, trampoline...), ateliers et activités manuelles ou culturelles avec prestation...	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est compris entre 5€ et 10 €
Tarif B	Zoo, musées, spectacles, théâtre, petites scènes, bateau mouche, croisières fluviales, activités sportives de plein air (paddle, kayak, surf, char à voile, skatepark, équitation ...), stages...	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est compris entre 10 et 15 €
Tarif C	Salons, expositions, zoo, musées, parcs animaliers, spectacles, concerts, salles de jeux (laser game, Koesio...), sports mécaniques (karting, quad ...), activités sportives de plein air (journée kayak, paintball, accrobranche...)	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est compris entre 15 et 30 €
Tarif D	Parcs de Loisirs régionaux (Astérix, Disneyland Paris 1 parc...), scènes Parisiennes, spectacles, concerts,	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est compris entre 30 et 50 €
Tarif E	Parcs de loisirs ou animaliers nationaux,	Activités dont le coût par jeune (hors encadrement et transport) est supérieur à 50 €

Il est précisé que toute activité qui ne serait pas expressément mentionnée dans ce tableau pourra néanmoins être catégorisée par analogie avec une autre activité de même nature ou de même coût.

**FIXE** comme suit les tarifs « **jeunesse** » pour les 11 – 25 ans aux activités soumises à l'application du Tsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Secteur	Coût minimum calculé de l'activité pour Tsi	Tsi du tarif min	Tsi du tarif max	Tarif min Roisséen	Tarif max Roisséen
TA	10 €	95,07%	50%	0,49 €	5 €
TB	15 €	95,07%	50%	0,74 €	7,50 €
TC	30 €	95,07%	50%	1,48 €	15 €
TD	50 €	95,07%	50%	2,47 €	25 €
TE	70 €	95,07%	50%	3,45 €	35 €

Tarif de l'adhésion annuelle « LE PASS » : 6€

Il est par ailleurs précisé :

- que le Tsi appliqué est le même que celui appliqué aux activités péri et extrascolaires (hors séjours longs),
- que l'accès aux salles jeunesse est libre,
- que pour participer aux activités, sorties soumises à tarif, un dossier d'inscription ainsi qu'un droit d'adhésion « LE PASS » seront demandés,
- que « LE PASS » a pour objet de favoriser l'accès aux loisirs, à la culture et au sport. Il ouvre droit à une entrée gratuite au cinéma « La Grange », puis à un tarif unique de 4 €, ainsi qu'à des gratuités ou réductions sur les événements culturels de la Ville ou encore dans les commerces de proximité partenaires,
- L'adhésion au dispositif « LE PASS » implique un engagement citoyen de la part des jeunes adhérents,
- Que le remplacement du pass en cas de perte, vol ou détérioration est fixé à 2 €.

DIT que Monsieur le Maire peut, dans le cadre de sa délégation générale et permanente relative à la modification des tarifs des services municipaux, modifier les tarifs de participation des familles dans les limites fixées par ladite délégation.

## COMMERCE ET ARTISANAT

**Délibération 92/2022**  
**Dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la commune de Roissy-en-Brie – année 2023**

**Rapporteur : MME DHABI**

### RAPPORT ET DÉBATS

Depuis 2016, les Communes peuvent permettre aux commerces de détail de déroger à la règle du repos dominical douze fois par an. La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année pour une application l'année suivante.

Ces dérogations sont accordées par arrêté du Maire, après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la Commune.

Conformément à l'article R. 3132-21 du code du travail, l'avis des organisations d'employeurs et de salariés concernées a été sollicité par courriers en date du 2 août dernier. L'avis du Conseil Communautaire de Paris-Vallée de la Marne a également été sollicité à la même date.

La Commune n'a reçu qu'un avis défavorable provenant du syndicat C.F.T.C. de Seine-et-Marne.

La Communauté d'Agglomération a également donné un avis favorable par délibération du 29 septembre 2022.

La liste des 12 dimanches de l'année 2023 pour lesquels une dérogation à la règle du repos dominical pourrait être consentie est la suivante :

- 15 janvier 2023 (1er dimanche des soldes d'hiver),
- 22 janvier 2023 (2ème dimanche des soldes d'hiver),
- 29 janvier 2023 (3ème dimanche des soldes d'hiver),
- 02 juillet 2023 (1er dimanche des soldes d'été),
- 09 juillet 2023 (2ème dimanche des soldes d'été)
- 27 août 2023 (dimanche précédant la rentrée scolaire),
- 03 septembre 2023 (dimanche de la rentrée scolaire),
- 10 septembre 2023 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (période de fête fin d'année)

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la ville de Roissy-en-Brie, sur ces 12 dimanches pour l'année 2023.

**Mme Fuchs.**- *Conformément à ce que l'on a toujours défendu, on est contre le travail du dimanche. Notre groupe votera contre comme on le fait d'habitude, surtout pour préserver les petits commerces locaux qui n'ont pas besoin de se faire avaler par les grandes surfaces commerciales avoisinantes.*

**M. le Maire.**- *Les grandes surfaces commerciales avoisinantes à Roissy-en-Brie..., je vous invite à en parler aux maires des villes voisines, mais il y a pire que les grandes surfaces commerciales : ce sont les GAFAs. Je ne vous dis pas que les grandes surfaces commerciales sont mieux que le petit commerce. Je défendrai toujours le petit commerce qui m'a élevé, donné à manger et permis d'évoluer. Le pire ce sont les GAFAs. Je ne vais pas donner des noms d'enseignes où là, pour le coup l'emploi n'est pas ici. Ce sont des kilomètres d'entrepôts, etc. Tout cela est automatisé. Les commerçants qui bénéficient de cela ici, ce sont des commerçants indépendants, quasiment tous. Ils créent aussi la richesse de Roissy-en-Brie. On ne peut pas dire d'ailleurs que l'on croule sous les commerces, mais on a quand même de belles zones et de qualité sans que ce soit des géants. Ce sont des gens qui ont monté leur activité et qui essaient d'employer du local.*

**Mme Fuchs.**- *On est bien d'accord, Monsieur le Maire, qu'on ne parle pas de Super U, d'Intermarché, toutes ces zones d'activité. Elles ont toujours travaillé les dimanches matins. Je parle des grands qui sont à côté, comme les Carrefour, les Leclerc, toutes ces grosses surfaces...*

**M. le Maire.**- *Malheureusement, ce n'est pas Roissy-en-Brie qui donne l'autorisation d'ouvrir ou de fermer le dimanche. Vous le savez, même le Carrefour de Champs sur Marne est ouvert le dimanche maintenant !*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** le courrier de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 2 août 2022 sollicitant l'avis de la Communauté d'Agglomération, Paris-Vallée de la Marne, afin de déroger à la règle du repos dominical en 2023 sur 12 dimanches,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne n°DEL\_2209056 du 29 septembre 2022,

**VU** les courriers de la ville de Roissy-en-Brie, en date du 2 août 2022, sollicitant l'avis des organisations d'employeurs et de salariés sur la possibilité de déroger au repos dominical en 2023,

**VU** les courriers des organisations d'employeurs et de salariés reçus en réponse,

**VU** l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation à la règle du repos hebdomadaire peut, depuis 2016, être accordée pour 12 dimanches par an,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'accorder ces dérogations après avis du Conseil Municipal et avis conforme de l'EPCI dont dépend la Commune,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Communautaire de « Paris-Vallée de la Marne » a émis un avis favorable à la proposition de la Commune par délibération du 29 septembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la Commune n'a reçu qu'un avis défavorable provenant du syndicat C.F.T.C. de Seine-et-Marne.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par 33 voix POUR et 2 CONTRE (M. THIERCY et MME FUCHS),**

**DONNE** un avis favorable pour la dérogation à la règle du repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la ville de Roissy-en-Brie en autorisant leur ouverture sur les 12 dimanches suivants pour l'année 2023 :

- 15 janvier 2023 (1er dimanche des soldes d'hiver),
- 22 janvier 2023 (2ème dimanche des soldes d'hiver),
- 29 janvier 2023 (3ème dimanche des soldes d'hiver),
- 02 juillet 2023 (1er dimanche des soldes d'été),
- 09 juillet 2023 (2ème dimanche des soldes d'été)
- 27 août 2023 (dimanche précédant la rentrée scolaire),
- 03 septembre 2023 (dimanche de la rentrée scolaire),
- 10 septembre 2023 (dimanche suivant la rentrée scolaire),
- 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 (période de fête fin d'année)

**PRÉCISE** que la liste des 12 dimanches accordés par le Maire pour l'année 2023 sera fixée par arrêté municipal et notifiée à l'ensemble des commerces de détail avant le 31 décembre 2022.

*Avec ce vote CONTRE (je le dis à vous deux) : les commerçants de Roissy-en-Brie ne pourraient pas ouvrir alors que les villes voisines sont ouvertes.*

**Mme Fuchs.** - *Ils n'ont pas besoin de dérogation, ils sont ouverts.*

**M. le Maire.** - *Pour le dimanche après-midi, ils sont obligés.*

*Merci aux autres !*



## CULTURE

**Délibération 93/2022**

**Reversement des recettes de la représentation de la comédie musicale « RévolutionS » réalisée par l'association Moi j'ai un rêve à l'association AFM Téléthon.**

**Rapporteur : MME PEZZALI**

### RAPPORT ET DÉBATS

Depuis plusieurs années, la municipalité propose à une association de la ville un partenariat afin de récolter des fonds pour le Téléthon lors d'un événement festif et culturel.

Pour l'année 2022, c'est le projet de l'association « Moi j'ai un rêve » qui a été retenu. L'association a présenté la comédie musicale « RévolutionS » le 3 décembre 2022. Celle-ci s'est déroulée à la Grande Halle, qui était mise gracieusement à disposition de l'association.

Le Conseil Municipal avait également, en mai dernier, accordé une subvention exceptionnelle de 1 000 euros à cette association pour l'aider à financer l'organisation de cette représentation.

Le droit d'entrée pour les spectateurs est arrêté à 5,00 euros. Il est envisagé de reverser l'intégralité des recettes au Téléthon.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du versement d'une subvention à l'association AFM-Téléthon d'un montant égal aux recettes issues des droits d'entrée de la comédie musicale « RévolutionS ».

*Pour information, samedi il y a eu 258 entrées. 1 290 € ont été reversés au Téléthon. C'est à peu près 200 € de plus que l'année dernière.*

*M. le Maire.- Nous étions un peu moins de 300. C'était plutôt pas mal. C'est complet. Je tiens à remercier le service culturel. C'est une grosse période pour eux actuellement et même encore ce soir, et ce, jusqu'aux fêtes. Il y a un beau marché de Noël.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1611-4,

**VU** l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**VU** l'information envoyée aux membres de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » le 21 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite soutenir le Téléthon à travers un don financier,

**CONSIDÉRANT** que 258 entrées d'une valeur de 5 euros ont été vendues pour la représentation de la comédie musicale « RévolutionS » réalisée par l'association "Moi j'ai un rêve",

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le principe du reversement, à titre de subvention, des recettes de la comédie musicale « RévolutionS » à l'association AFM-Téléthon.

**DIT** que cette subvention sera égale aux recettes issues des droits d'entrée de la comédie musicale « RévolutionS », qui a été présentée le 3 décembre 2022, soit 1290 euros (mille deux-cent quatre-vingt-dix euros).

## EDUCATION

**Délibération 94/2022**

**Modification du règlement général des activités et services municipaux**

**Rapporteur : M. VASSARD**

### RAPPORT ET DÉBATS

Le règlement général des inscriptions aux activités et services municipaux est un document remis aux familles lors de leur inscription. Il est composé d'un règlement général et de fiches annexes par activité. La dernière version avait été adoptée le 27 mai 2019.

Soucieuse de répondre aux besoins des usagers et vigilante aux remarques des agents municipaux, quelques modifications sont proposées, par la Municipalité, dans le contexte de réforme de la politique tarifaire.

Ainsi, certains points ont été modifiés, il s'agit notamment :

- **De supprimer les mentions relatives au calcul du quotient familial et aux modes de paiement** car elles font désormais l'objet d'une autre délibération et d'un autre règlement.
- **D'insister sur la nécessité de fournir la fiche sanitaire de chaque enfant** afin d'en assurer la sécurité et de remplir les obligations réglementaires envers le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le nouveau Règlement de fonctionnement des Activités péri et extrascolaires ainsi que ses annexes, ci-joints.

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°54/2019 de 27 Mai 2019 portant révision du règlement général des activités et services municipaux,

**VU** la délibération du Conseil municipal n°52/2021 du 28 juin 2021 portant révision de l'annexe 5 du règlement général des activités et services municipaux,

**VU** l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le règlement général des activités et des services municipaux et ses annexes afin, notamment, de supprimer les mentions relatives au quotient familial et d'insister sur la nécessité de fournir la fiche sanitaire,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le nouveau Règlement de fonctionnement des Activités péri et extrascolaires et ses annexes, ci-jointes.

## **Délibération 95/2022**

**Prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles ou élémentaires pour l'année 2021/2022 par les communes dont les enfants sont scolarisés à Roissy-en-Brie.**

**Rapporteur : M. VASSARD**

### RAPPORT ET DÉBATS

La circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 et l'article L. 121-8 du Code de l'Education fixent les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

**Dans trois cas, la loi impose à la Commune de résidence de participer financièrement à la scolarisation des enfants dans une autre Commune :**

- 1) Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations,
- 2) Etat de santé de l'enfant, nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou un médecin assermenté au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence,
- 3) Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée :
  - Par l'un des cas mentionnés au 1) ou au 2) ci-dessus,
  - Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence,
  - Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 212-8 du Code de l'Education (continuité de la scolarité de l'enfant).

À Roissy-en-Brie, les frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 s'élèvent à 950€ pour un élève d'élémentaire et à 1 700.42€ pour un élève de maternelle.

Le montant des frais de scolarité calculés pour l'année 2021/2022 permettra à la commune de Roissy-en-Brie d'encaisser les frais de scolarité pour les enfants domiciliés hors du territoire et scolarisés dans des classes à Roissy-en-Brie.

**Pour information**, des conventions de réciprocité gratuites (quel que soit le nombre d'élèves de part et d'autre) ont été établies avec les communes suivantes :

Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière, Champigny-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Torcy, Paris, La queue en Brie, Lésigny, Noisiel, Chevru, Chaumes-en-Brie, Brie Comte Robert, Bussy-St-Georges, Ormesson, Saint Maur des Fossés, Chevry-Cossigny, Le Plessis Trévisé, Dammartin sur Tigeaux, Villemomble, Champs-sur-Marne, Gretz-Armainvilliers, Lagny-sur-Marne et Pontcarré.

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Education, notamment ses article L. 212-8 et R. 212-21 et suivants,

**VU** la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

**VU** l'avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir le montant de la participation aux frais de scolarité des communes dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles de Roissy en Brie,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**FIXE** la participation des communes dont les enfants sont scolarisés dans les établissements de Roissy-en-Brie à 950 € pour les élèves des écoles élémentaires ou 1 700.42 € pour les élèves des écoles maternelles correspondant à l'intégralité des dépenses de fonctionnement de l'année 2021/2022, divisée par le nombre d'enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire.

**DÉCIDE** d'accueillir gratuitement les élèves des communes extérieures avec lesquelles la Commune a conclu un accord de réciprocité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à verser toute participation financière aux communes extérieures accueillant des enfants de Roissy-en-Brie dans le cadre des dispositions prévues par la loi et à signer les conventions afférentes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute convention de réciprocité gratuite entre la commune de Roissy-en-Brie et les communes extérieures.

**PRÉCISE** que la dépense et la recette sont inscrites au Budget Primitif.

**Délibération 96/2022**  
**Répartition des subventions aux associations des parents d'élèves pour l'année 2022/2023.**

**Rapporteur : M. VASSARD**

### RAPPORT ET DÉBATS

Lors du vote du budget, une somme de 2 760€ à répartir entre les différentes associations de Parents d'Elèves élus pour l'année 2022/2023 a été inscrite au tableau des subventions du Budget Primitif de l'exercice 2022 (chapitre 65 – Article 6574).

Il est proposé au Conseil Municipal de voter cette répartition au prorata des sièges obtenus après l'élection des délégués de parents d'élèves du 7 octobre 2022, soit :

Fédération	Nombre de sièges	Montant attribué (€)
FCPE - Ecole maternelle Lamartine	4	92
FCPE - Ecole élémentaire Lamartine	7	161
FCPE - Ecole maternelle Pommier Picard	5	115
FCPE - Ecole élémentaire Pommier Picard	10	230
FCPE - Ecole primaire Michel Grillard	8	184
APEI - Ecole maternelle Jules Verne	3	69
APEI - Ecole élémentaire Jules Verne	5	115
FCPE – Ecole maternelle Jules Verne	2	46
FCPE – Ecole élémentaire Jules Verne	3	69
FCPE - Ecole maternelle Sapins	5	115
FCPE - Ecole élémentaire Sapins	8	184
PEEP - Ecole maternelle Sapins	3	69
PEEP - Ecole élémentaire Sapins	7	161
FCPE - Ecole maternelle Pierrerie	9	207
FCPE - Ecole élémentaire Pierrerie	14	322
APEPMC - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie	8	184
FCPE - Collège Anceau de Garlande	7	161
PEEP - Collège Eugène Delacroix	3	69
FCPE - Collège Eugène Delacroix	4	92
FCPE - Lycée Charles le Chauve	3	69
PEEP - Lycée Charles le Chauve	2	46
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>2 760,00 €</b>

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l’Instruction Budgétaire et Comptable M14,

**VU** le budget Communal – Exercice 2022,

**VU** l’avis de la Commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective » en date du 24 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** qu’il est inscrit au tableau des subventions du Budget Primitif exercice 2022, une somme de 2 760 euros à répartir entre les différentes associations de Parents d’Elèves,

**CONSIDÉRANT** qu’il convient de répartir les 2 760,00€ restant entre les différentes associations de Parents d’Elèves au prorata des sièges obtenus,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l’UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de répartir les crédits inscrits au Budget Primitif 2022 pour les associations de Parents d’Elèves de la façon suivante :

Fédération	Nombre de sièges	Montant attribué (€)
FCPE - Ecole maternelle Lamartine	4	92
FCPE - Ecole élémentaire Lamartine	7	161
FCPE - Ecole maternelle Pommier Picard	5	115
FCPE - Ecole élémentaire Pommier Picard	10	230
FCPE - Ecole primaire Michel Grillard	8	184
APEI - Ecole maternelle Jules Verne	3	69
APEI - Ecole élémentaire Jules Verne	5	115
FCPE – Ecole maternelle Jules Verne	2	46
FCPE – Ecole élémentaire Jules Verne	3	69
FCPE - Ecole maternelle Sapins	5	115
FCPE - Ecole élémentaire Sapins	8	184
PEEP - Ecole maternelle Sapins	3	69
PEEP - Ecole élémentaire Sapins	7	161
FCPE - Ecole maternelle Pierrerie	9	207
FCPE - Ecole élémentaire Pierrerie	14	322
APEPMC - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie	8	184
FCPE - Collège Anceau de Garlande	7	161
PEEP - Collège Eugène Delacroix	3	69
FCPE - Collège Eugène Delacroix	4	92
FCPE - Lycée Charles le Chauve	3	69
PEEP - Lycée Charles le Chauve	2	46
<b>Total</b>	<b>120</b>	<b>2 760,00 €</b>

**PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2022 – article 6574.

## SÉCURITÉ

### **Délibération 97/2022**

**Convention de coopération entre la commune de Roissy-en-Brie et la commune de Pontault-Combault relative à la mise à disposition de moyens humains et matériels pour les formations à l'entraînement des Policiers Municipaux**

**Rapporteur : M. HOUAREAU**

### RAPPORT ET DÉBATS

L'arrêté du 03 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale, prévoit que chaque agent autorisé à porter une arme doit s'astreindre à suivre une formation d'entraînement comprenant au moins deux séances par an et par type d'arme.

Les formations d'entraînements aux pistolets semi-automatiques, aux lanceurs de balles de défense ou aux pistolets à impulsion électrique sont dispensées par le CNFPT.

Pour ce qui est des armes de type bâtons et pour les générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (GAIL), les formations d'entraînements ne relèvent pas de la compétence du CNFPT, les collectivités doivent gérer par elles-mêmes ces formations.

Plusieurs options existent :

- Faire appel à un prestataire, solution la plus couteuse.
- Avoir dans ses effectifs un moniteur en maniement des armes (MMA) et/ou un moniteur en bâtons et techniques professionnelles d'intervention (MBTPI) qui pourront dispenser ces formations (seulement les bâtons pour le MBTPI), mais qui ne pourront pas s'auto former.
- Conventionner avec une autre collectivité afin de mettre en commun les moyens humains (moniteurs), matériels (gants, armes factices) et des locaux adaptés (de type dojo).

La Police Municipale de Roissy-en-Brie dispose au sein de ses effectifs d'un MBPTI, ce dernier pourrait former les autres agents du service au maniement des bâtons, mais pas à celui des GAIL. La commune de Pontault-Combault disposant d'un MMA au sein de ses effectifs de Police Municipale. Il semble donc opportun de conventionner avec cette collectivité et de mutualiser nos moyens humains et matériels afin de pouvoir réaliser les formations obligatoires sans surcoût pour les deux communes.

Les moniteurs des deux Communes s'associeront pour proposer des formations diversifiées et de qualités aux effectifs des deux services, permettant ainsi de répondre à nos obligations de formation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de mise à disposition de ressources humaines et matérielles pour les formations à l'armement des effectifs des Policiers Municipaux avec la Commune de Pontault-Combault.

*C'est un échange de bons procédés entre la police municipale de Pontault et de Roissy en Brie.*

*C'est un bel exemple de coopération entre deux villes voisines. C'est intéressant et plutôt malin. Cela ne s'était jamais fait en matière de sécurité. C'est très bien. Je pense que l'on doit même aller plus loin pour mutualiser ce genre de chose, même en matière d'équipements.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la municipalité de réduire les coûts de formation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de former les agents de Police Municipale afin de les maintenir en bonne capacité d'utiliser leurs armes mais aussi de répondre aux obligations légales dans ce domaine,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de Pontault-Combault de s'associer à la Commune de Roissy-en-Brie pour mettre en commun leurs ressources humaines et matérielles en vue d'assurer la formation de leurs policiers municipaux,

**Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la convention ci-annexée à conclure avec la commune de Pontault-Combault afin de mettre à disposition les ressources humaines et matérielles pour les formations à l'armement des effectifs des Policiers Municipaux des deux communes.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer ladite convention.

### **AMÉNAGEMENT DURABLE**

**Délibération 98/2022**

**Convention de partenariat pour la mise à disposition d'applications et de données sur le GÉOPORTAIL de Paris - Vallée de la Marne.**

**Rapporteur : M. ZERDOUN**

#### **RAPPORT ET DÉBATS**

Depuis 2018, la Ville a établi un partenariat avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne pour l'utilisation du Géoportail. La Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne ayant changé de portail, il convient de renouveler la convention.

Le Géoportail de PVM est une plateforme extranet permettant l'accès à différentes applications d'informations cartographiques ou d'informations générales. Elle a été développée initialement pour les services communautaires.

La communauté d'agglomération donne la possibilité aux communes de son territoire d'y accéder. Les utilisateurs pourront ainsi consulter, mais également transférer, ou encore alimenter un certain nombre d'informations thématiques.

Cette plateforme permettra de favoriser les échanges, elle constitue un vecteur de mutualisation entre l'agglomération et les communes.

La convention établit les relations réciproques entre la ville et la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne en instituant notamment des agents référents et des agents utilisateurs. Elle traite de la confidentialité et du traitement des données. Une charte engagera chaque utilisateur.

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans et fera l'objet d'une tacite reconduction à l'issue de son échéance. Elle sera renouvelée pour une période identique à celle qui avait été définie initialement.

#### **DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de convention de partenariat entre la ville et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne.

**VU** la délibération 2209009 du 29 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne approuvant ladite convention,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,



**CONSIDÉRANT** la proposition émise par la CAPVM dans le cadre de la mise à disposition, à titre gratuit, d'applications et de données sur le Géoportail de Paris-Vallée de la Marne,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir une nouvelle convention avec la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne suite au changement de plateforme.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la ville de Roissy-en-Brie de continuer à bénéficier de ces services.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention, annexée à la présente délibération relative à la mise à disposition d'applications et de données sur le Géoportail de Paris - Vallée de la Marne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec ainsi que tout document afférant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DIT** que la convention a pour objet de définir les conditions d'accès au Géoportail de Paris - Vallée de la Marne ainsi que les modalités d'utilisation des applications et données mises à disposition.

**PRÉCISE** que la convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

**PRÉCISE** que la convention est conclue à titre gratuit.

#### **Délibération 99/2022**

#### **Poursuite du service de trottinettes et vélos électriques partagés.**

**Rapporteur : M. ZERDOUN**

#### *RAPPORT ET DÉBATS*

La ville de Roissy-en-Brie a fait de l'amélioration de la qualité de l'air et de la lutte contre le réchauffement climatique une ambition majeure de sa politique. L'objectif de la Municipalité est de réduire l'encombrement de l'espace urbain et les nuisances liées à l'utilisation massive des voitures individuelles. Dans cette perspective, une expérimentation a été menée d'installation de trottinettes partagées sur l'espace public avec la société BIRD RIDES France puis avec la société TIER MOBILITY.

La location de trottinettes et vélos en libre-service proposée par l'opérateur TIER MOBILITY consiste à mettre à disposition du public des trottinettes et vélos partagés entre des utilisateurs.

Depuis le lancement du service le 15 décembre 2021, 32.689 trajets ont été effectués soit environ 96 trajets par jour, touchant 5.847 utilisateurs. Ce sont plus de 61.000 km qui ont été parcourus, avec une moyenne des trajets de 1.9 km et de 10 minutes. On peut estimer que le rejet d'environ 2 tonnes de CO2 a été évité grâce à l'utilisation de ce mode de transport.

Suite à une année d'expérimentation, la municipalité souhaite renouveler cette convention pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

La convention, ci-annexée, règle les engagements réciproques entre la ville et la société TIER MOBILITY ainsi que les conditions de résiliation de celle-ci.

Des zones d'interdiction de circulation et de stationnement (qui seront matérialisées au sol) sont définies dans la convention. L'opérateur est entièrement responsable, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'activité exercée. Un bilan régulier de l'activité sera fourni à la ville afin d'apprécier l'exercice de l'activité conformément à la convention. Des tableaux de bord et indicateurs seront fournis.

Pour utiliser ce service, l'utilisateur scanne le QR code situé sur la trottinette avec l'application dédiée. Il faut être âgé d'au moins 18 ans pour accéder au service. Un seul conducteur est autorisé par trottinette. À la fin de la course, l'utilisateur, doit stationner la trottinette sur un emplacement autorisé prévu, (sinon la course n'est pas terminée et la facturation perdue).

L'utilisateur ne paie que ce qu'il consomme, soit un euro de prise en charge, puis 23 centimes la minute.

Il est à noter que cette convention n'entraîne aucune dépense pour la ville de Roissy-en-Brie, la société se rémunérant sur la location des trottinettes aux usagers. La ville facturera une redevance pour occupation du domaine public à l'opérateur de 40 € par an et par zone de stationnement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-annexée.

**M. le Maire.** - *Cela fonctionne plutôt pas mal. Certaines villes voisines qui y ont un intérêt vont aussi s'équiper auprès du même prestataire, notamment sur Pontault-Combault et même au-delà de Pontault-Combault, à l'échelle de Paris Vallée de la Marne, pour rejoindre Descartes. Le prestataire est réactif. À chaque fois qu'il y a eu des désordres, il a été réactif.*

*L'utilisation des trottinettes Tier, elles fonctionnent plutôt bien, même s'il faut faire attention. L'avantage est qu'elles sont limitées à 25 km/h, cela évite ce que l'on peut voir sur les trottinettes des propriétaires. On a eu aussi quelques séances de pédagogie avec des associations, notamment le Forum des associations. On doit continuer à les challenger sur le bon stationnement. On peut mettre le véhicule soit dans le port-trottinette ou dans la zone indiquée sur la béquille, etc. Ce n'est pas toujours le cas, mais cela fonctionne plutôt bien.*

*On n'a pas eu beaucoup d'engins dégradés, même si cela ne nous coûte rien, c'est important de le dire. C'est plutôt satisfaisant. C'est moins de 3 sur l'année.*

*Je suis vigilant pour bien mettre en place les vélos. C'est intéressant. Ce n'est pas la même cible ; la trottinette c'est pour les plus jeunes et les vélos pour les personnes un petit peu plus âgées.*

*On ne l'a pas précisé, mais 70 % des personnes visées des 15-40 ans utilisent ce moyen de transport. C'est beaucoup.*

**M. Djebara.** - *Une remarque sur les ateliers de sensibilisation qui ont été évoqués, pourrait-on travailler directement avec nos collégiens car on le voit en tant qu'utilisateur conducteur en ville, il y a parfois des comportements qui peuvent être dangereux par insouciance. Il faut peut-être intervenir dans nos collèges, voire même au niveau du lycée vu la tranche d'âge des 15-40 ans.*

**M. le Maire.** - *Oui. On ne peut pas intervenir sur les trottinettes et vélos des propriétaires. L'avantage avec les trottinettes Tier, c'est la traçabilité. Il y a même une plaque d'immatriculation, je l'ai déjà vu. Tier sait à peu près ce qui a été fait. Oui, il sera important de voir avec la médiation pour organiser des sessions. On a fait une page dans le magazine sur comment utiliser et inciter à porter le casque.*

**M. Djebara.-** *Je ne suis pas sûr que nos jeunes lisent le magazine !*

**M. le Maire.-** *Non. Je suis d'accord. On le met aussi sur les réseaux sociaux, sur Instagram et autres. On va continuer là-dessus et voir avec les collègues et les lycées. On connaît quelques CPE, cela va faciliter l'échange.*

*Tier va aussi payer une redevance d'occupation du domaine public.*

*Marne et Gondoire développe cela, ainsi que le Pays de Meaux et Val d'Europe.*

*Je ne dis pas qu'on a sauvé le monde, mais on essaye de trouver des solutions, chacun à notre petite échelle.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le projet de convention entre la ville et TIER MOBILITY,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** que la ville de Roissy-en-Brie a fait de l'amélioration de la qualité de l'air et de la lutte contre le réchauffement climatique une ambition majeure de sa politique.

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de la Municipalité est de réduire l'encombrement de l'espace urbain et les nuisances liées à l'utilisation massive des voitures individuelles.

**CONSIDÉRANT** qu'il est envisagé de procéder à un renouvellement la convention de stationnement des Engins de Déplacements Personnels de location en libre-service sur plusieurs sites de la Commune.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le remisage d'une flotte de trottinettes et vélos électriques

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec TIER MOBILITY et tout acte s'y rapportant.

**FIXE** à 40 Euros par an et par zone de stationnement le tarif d'occupation du domaine public pour l'activité de stationnement de trottinettes et de vélo partagés sur la voie public.

**PRÉCISE** que cette convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

**Délibération 100/2022**

**Approbation d'un avenant au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (C.R.T.E.)**

**Rapporteur : M. ZERDOUN**

### RAPPORT ET DÉBATS

L'Etat a demandé aux territoires de s'engager dans l'élaboration de Contrats de Relance et de Transition Énergétique (C.R.T.E.) ayant pour objectifs la transition écologique, le développement économique et la cohésion sociale.

Pour la commune de Roissy-en-Brie, c'est la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne qui est porteur de ce projet.

Par délibération en date du 19 Mai 2021, la ville de Roissy en Brie avait inscrit au contrat 14 actions et 17 projets. Or, le C.R.T.E est un outil vivant et les actions et projets envisagés ont évolué avec le temps. Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier les projets et actions comme suit :

Nouvelle liste d'actions à réaliser à court terme (9) :

- Modernisation éclairage public. Objectifs : Sobriété, réduction consommation et facture énergétique, lutte contre la pollution lumineuse (A)
- Rénovation énergétique (menuiseries) des écoles Sapins, PMC et Lamartine (A)
- Création de forêts urbaines (A)
- Rénovation voiries avenue Leclerc 2023, avenir espérance -2023-2024
- Valorisation du patrimoine végétal en vue de l'obtention de la troisième fleur (A)
- Construction d'un complexe sportif regroupant des salles de sport (boxe et TT), une structure information jeunesse et des bureaux (A)
- Travaux d'aménagement d'un espace « Sport pour tous » au Gymnase Charles le Chauve (A)
- Accompagnement à la mobilité des jeunes (A)
- Création d'un parking au pied du château d'eau (pour école des sapins, commerces, marché)

Nouvelle liste de projets à réaliser à moyen et long terme (4) :

- Rénovation énergétique des autres écoles et bâtiments publics (P)
- Création - Extension jardins familiaux (P)
- Ravalement du bâtiment RH-CCAS (P)
- Aménagement du nouveau quartier plein sud avec création d'un Groupe scolaire (P)

A noter que les projets et actions suivants ont d'ores et déjà été réalisés :

- Création d'îlots de fraîcheurs dans les cours d'écoles et dispositifs de lutte contre les fortes chaleurs (M. Grillard (A)
- Rénovation des voiries Rue de Wattripont (A),
- Création d'une salle jeunesse dans le quartier QPV de la Renardière (A)
- Rénovation du Centre social et Culturel (MFS)« Les Airelles » (P).
- Créations de nouvelles aires de jeux et de sports (street work out zone citystade Pogba) afin de développer la pratique sportive pour tous (A)
- Remplacement des chaudières des logements (A)

*Les fiches actions sont jointes à la délibération.*

**M. le Maire.** - *Évidemment, il faut aller plus loin sur le sujet.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la demande de l'Etat auprès des territoires de s'engager dans l'élaboration d'un C.R.T.E

**VU** la délibération 39/2021 en date du 25 mai 2021 relative aux actions et projets de la commune de Roissy-en-Brie pour le C.R.T.E

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** le caractère évolutif du contrat CRTE

**CONSIDÉRANT** que certaines actions ou projets de la commune de Roissy ont été modifiées

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la liste actualisée des actions (A) et projets (P) à réaliser au titre du CRTE suivante :

Liste des actions à réaliser à court terme :

- Modernisation éclairage public. Objectifs : Sobriété, réduction consommation et facture énergétique, lutte contre la pollution lumineuse (A – fiche n°3),
- Rénovation énergétiques (menuiseries) des écoles Sapins et PMC, Lamartine (A – fiche n°5),
- Création de forêts urbaines (A – fiche n°6),
- Rénovation voiries avenue Leclerc 2023, avenir espérance -2024 (A - fiche n°15),
- Valorisation du patrimoine végétal en vue de l'obtention la troisième fleur (A – fiche n°9),
- Construction d'un complexe sportif regroupant des salles de sport (boxe et TT), une structure information jeunesse et des bureaux (A – fiche n°10),
- Travaux d'aménagement d'un espace « Sport pour tous » au Gymnase Charles le Chauve (A – fiche n°16),
- Accompagnement à la mobilité des jeunes (A – fiche n°14),
- Création d'un parking au pied du château d'eau (pour école des sapins, commerces, marché – A - fiche n°18).

Liste des projets à réaliser à moyen et long terme :

- Rénovation énergétique des autres écoles et bâtiments publics (P)
- Création - Extension jardins familiaux (P)
- Ravalement du bâtiment RH-CCAS (P)
- Aménagement du nouveau quartier plein sud avec création d'un Groupe scolaire (P)

**APPROUVE** la maquette financière 2023 ci-annexée.

**DIT** que les listes des actions et projets spécifiés dans la délibération du 25 mai 2021 précitée sont modifiées en conséquence.

**DONNE** délégation au Président de la communauté d'agglomérations Paris-Vallée de la Marne pour signer l'avenant au C.R.T.E et tous les documents afférents.

**Délibération 101/2022**

**Dénomination de la Halle du marché : Le marché d'Armando**

**Rapporteur : M. ZERDOUN**

### RAPPORT ET DÉBATS

Depuis 2020, Armando OURSEL était adjoint au Maire en charge du marché Forain. Il n'a pas ménagé ses efforts pour redynamiser le marché qui était jusqu'alors moribond. Il a arpenté les marchés du secteur, contacté les commerçants pour les faire venir à Roissy-en Brie. En outre,

il était présent sur le marché tous les samedis et ce, dès 7 h du matin (*je peux vous dire que c'était bien avant*) afin d'accueillir les usagers avec sa chaleur et sa bienveillance légendaires. Il a réussi là où bien d'autres ont ou auraient échoué : le marché est devenu un lieu convivial, *qui doit continuer de vivre et de se développer* proposant une offre de qualité et reconnue par les Roisséens.

Afin de lui rendre hommage, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer en son honneur la Halle du marché forain, sujet très cher à Armando, en l'appelant : « Le marché d'Armando ».

*Voilà la proposition. Nous savons qui l'aimait, c'était complètement dingue. Armando venait trois fois par jour pour me dire : « J'ai dégoté tel commerçant ou un tel cela ne va pas ». On le voit bien aujourd'hui, ce qu'il faisait c'était un véritable métier. Il a travaillé très fort. Il s'est inspiré, il est allé voir d'autres marchés de la région, d'autres marchands. Il avait toujours une écoute pour le commerçant. C'est important car sans commerçants, il n'y a pas de marché. Une écoute aussi des visiteurs et des clients.*

*Il a fait un travail extraordinaire. Je ne vais pas vous dire qu'il ne nous manque pas le samedi matin, c'est même particulier. C'était encore dur ce samedi matin. On s'attend tous à le croiser, à le voir.*

*Je tiens à vous remercier pour les nombreux messages reçus en son hommage, votre présence au-delà évidemment de notre groupe, et les mots que certains ont envoyé. Merci à Carole ; merci aux collègues élus : Nadia, Analia, Yamina, Jonathan et l'ensemble des collègues. Je crois que je n'oublierai jamais le 3 novembre, une demi-heure avant, j'étais en ligne avec lui ! Merci.*

### DÉLIBÉRATION

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 22 novembre 2022,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**CONSIDÉRANT** que la Halle du marché de Roissy-en-Brie, sise Place Charles Pathé, n'a jamais été dénommée,

**CONSIDÉRANT** les différentes activités de Monsieur Armando OURSEL au bénéfice de l'intérêt général et de la Commune en particulier,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Armando OURSEL, adjoint au Maire de mai 2020 à novembre 2022, a largement contribué à redynamiser le marché de la Commune,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** de dénommer la Halle du marché de Roissy-en-Brie, sise Place Charles Pathé :

#### **Le marché d'Armando**

*(Applaudissements.)*

*Nous sommes à une vingtaine de jours de Noël, qui est une fête de la famille par excellence, croyants ou non-croyants. C'est un moment qui doit nous rassembler, encore plus en cette*

*période compliquée. Nous ne nous reverrons pas avant le 6 février. Je souhaite à toutes et à tous de belles fêtes de fin d'année, de bons moments.*

*Profitez de ces bons moments en famille, avec les amis pour vous retrouver et avoir un peu d'apaisement dans nos vies parce qu'entre une crise sanitaire, la guerre en Ukraine, la crise économique, voire sociale, on en a besoin. En allumant les chaînes d'informations, nous avons des bonnes nouvelles mais il y a aussi des gens qui sont dans la difficulté. C'est le moment de penser à eux.*

*Je vous souhaite de bien terminer cette année et de bien débiter l'an nouveau. Je vous remercie.*

**Monsieur le Maire constatant que l'ordre du jour est épuisé,  
il lève la séance à 20 heures 40.**

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre M. le Maire et  
la secrétaire de séance,**

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 05 décembre 2022,**



**François BOUCHART,**

Maire de Roissy-en-Brie  
1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté  
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne



**Danielle ZERBIB,**

Conseillère Municipale déléguée,  
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur publication.

